



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.10  
17 juin 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

TRINITÉ-ET-TOBAGO

[16 février 1996]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	5
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES . . . . .	5 - 20	5
A. Mesures prises pour aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention . . . . .	5 - 8	5
B. Mesures prises pour aligner la politique nationale sur les dispositions de la Convention . . . . .	9 - 15	8
C. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention . . . . .	16	9
D. Mesures prises pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et les activités menées en faveur de l'enfance . . . . .	17 - 20	10
II. DÉFINITION DE L'ENFANT . . . . .	21 - 31	11
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	32 - 36	14
A. La non-discrimination (art. 2) . . . . .	32	14
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) . . . . .	33 - 34	14
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) . . . . .	35	15
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12) . . . . .	36	15
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS . . . . .	37 - 48	15
A. Le nom et la nationalité (art. 7) . . . . .	37 - 40	15
B. La préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	41	16
C. La liberté d'expression (art. 13) . . . . .	42	16
D. L'accès à l'information (art. 17) . . . . .	43	16
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	44	16
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	45	16
G. La protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	46	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37) . . . . .	47 - 48	17
<b>V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .</b>	<b>49 - 91</b>	<b>17</b>
A. L'orientation parentale (art. 5) . . . . .	49 - 50	17
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1, 2 et 3) . . . . .	51 - 55	17
C. La séparation d'avec les parents (art. 9) . . . . .	56 - 61	19
D. La réunification familiale (art. 10) . . . . .	62 - 63	20
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) . . . . .	64 - 71	20
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20) . . . . .	72	22
G. L'adoption (art. 21) . . . . .	73 - 75	22
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11) . . . . .	76	22
I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39) . . . . .	77 - 81	22
J. L'examen périodique du placement (art. 25) . . . . .	82 - 91	23
<b>VI. SANTÉ ET BIEN-ETRE . . . . .</b>	<b>92 - 107</b>	<b>25</b>
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2) . .	95 - 96	26
B. Les enfants handicapés (art. 23) . . . . .	97 - 99	26
C. La santé et les services médicaux (art. 24) . . .	100 - 104	28
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3) . . . . .	105 - 107	29
<b>VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . . . . .</b>	<b>108 - 146</b>	<b>30</b>
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) . . . . .	108 - 131	30
B. Les buts de l'éducation (art. 29) . . . . .	132 - 139	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	140 - 146	37
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . . . .	147 - 171	39
A. Les enfants en situation de conflit avec la loi . . . . .	147 - 163	39
B. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	164 - 171	46
IX. CONCLUSION . . . . .	172 - 178	48

Bibliographie

Annexes

- I. Résultats obtenus en ce qui concerne la réalisation des objectifs de santé adoptés au Sommet mondial pour les enfants
- II. Résultats obtenus en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés au Sommet mondial pour les enfants dans le domaine de l'éducation

## Introduction

1. La Trinité-et-Tobago est un Etat composé de deux îles situé à l'extrême sud de l'archipel des Caraïbes et au nord-est du Venezuela. Le pays compte au total 1 160 633 habitants, dont 39,6 % sont âgés de 18 ans ou moins (chiffres de 1990). Malgré la rapide croissance économique enregistrée dans les années 70 par suite de l'augmentation des prix du pétrole et de la production pétrolière, l'économie est en régression depuis les années 80. Les recettes d'exportation du pétrole ont diminué pratiquement de moitié, si bien que les réserves nettes de change, qui s'élevaient à 1 milliard de dollars des Etats-Unis en 1986, sont devenues négatives en 1988, et que le taux de chômage structurel est passé de 10 % environ à plus de 20 % en 1990, selon des estimations modérées.

2. La forte baisse des revenus a entraîné une progression de la pauvreté qui, d'après les estimations, touchait 22,5 % des ménages durant la période 1988-1992, contre un peu plus de 3 % en 1981.

3. L'une des principales conséquences du ralentissement de l'économie a été d'accroître la pression déjà très forte qui pèse sur le système des prestations sociales. Le poids des efforts d'ajustement est particulièrement lourd pour les femmes et les enfants. Reconnaissant qu'il se doit de protéger les membres vulnérables et défavorisés de la population, le Gouvernement trinidadien a ratifié, le 25 novembre 1991, la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant. A bien des égards, les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Convention sont protégés par la législation nationale. Le présent rapport décrit les dispositions de la législation nationale qui sont déjà conformes à celles de la Convention, les mesures administratives prises pour mettre en oeuvre la Convention et les domaines dans lesquels des mesures sont prévues.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, le Gouvernement trinidadien a entrepris de rédiger son rapport initial en 1994. Le travail a été coordonné par le Ministère du développement social, et les organismes sociaux concernés ont pu apporter leur contribution par l'entremise du Comité interministériel chargé d'élaborer le plan national d'action pour l'enfance. Un premier projet de rapport a été distribué à un grand nombre d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont été priés de faire part de leurs observations. Une réunion de deux jours a eu lieu les 15 et 16 mars 1995, en collaboration avec le Bureau pour les Caraïbes du Centre pour la justice et le droit international, afin de familiariser les organisations gouvernementales et non gouvernementales avec les dispositions de la Convention et d'examiner le projet de rapport de la Trinité-et-Tobago. Cette réunion a débouché sur la formulation de plusieurs recommandations importantes destinées à améliorer le projet de rapport, qui ont ensuite été incorporées dans le rapport là où cela était possible.

## I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

### A. Mesures prises pour aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention

5. Le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago est fermement déterminé à assurer la réalisation des droits garantis par la Convention

relative aux droits de l'enfant et il a pris plusieurs mesures pour s'acquitter de ses obligations à cet égard :

a) Dans l'intention de faciliter la ratification de la Convention, la Division des services nationaux pour la famille, qui relève du Ministère du développement social, a fait réaliser, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une compilation et une codification des lois de la Trinité-et-Tobago relatives à l'enfant et à la famille. Le document élaboré à l'issue de ce travail recense les lacunes de la législation concernant les enfants au regard de la Convention et présente une analyse approfondie des différentes lois en vue d'éventuelles réformes ou modifications. Ce rapport a été achevé le 4 février 1992;

b) A l'appui des travaux précédemment réalisés et en vue de l'établissement du rapport initial du pays, le Ministère du développement social a chargé son responsable juridique de procéder à un examen plus poussé des articles de la Convention afin de déterminer les dispositions législatives et les amendements à adopter pour assurer la conformité de la législation avec la Convention. Le rapport établi à cet égard contient une analyse approfondie des articles de la Convention sous l'angle de la législation nationale, et notamment de lois comme la loi sur les enfants (chap. 46:01), la loi sur le droit de la famille (tutelle de mineurs, domicile et pension alimentaire) (chap. 46:08), la loi sur le statut des enfants (chap. 46:07), la loi de 1988 sur la saisie-arrêt du salaire (obligation alimentaire), la loi sur les litiges et les biens matrimoniaux (chap. 45:51), la loi sur l'adoption d'enfants (chap. 46:03), la loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs, la loi sur l'atteinte aux personnes (chap. 11:08), la loi sur les infractions mineures (chap. 11:02), la loi de 1991 sur la violence dans la famille, la loi sur la mise à l'épreuve des délinquants (chap. 13:51) et la loi sur l'âge de la majorité (chap. 46:06). Le responsable juridique a conclu que la législation en vigueur était, à bien des égards, conforme aux dispositions fondamentales de la Convention. L'adoption de mesures législatives s'avérait toutefois nécessaire dans certains domaines, notamment pour régir les établissements de garde d'enfants, pour empêcher que les enfants handicapés ne soient défavorisés, pour réglementer le placement nourricier et pour établir un Conseil de protection de l'enfance qui serait l'organe responsable des enfants maltraités;

c) Une analyse approfondie de la loi sur les enfants (chap. 46:01) et de la loi sur l'adoption d'enfants (chap. 46:03), destinée à déterminer les modifications à apporter à ces instruments législatifs afin de les actualiser, a été menée à bien le 17 juin 1994.

6. Plusieurs textes législatifs ont été soit élaborés soit modifiés conformément aux obligations incomptant à la Trinité-et-Tobago en vertu de la Convention. Il s'agit notamment des textes suivants :

a) La loi sur la violence dans la famille, qui est entrée en vigueur en août 1991. Cette loi permet aux victimes d'actes de violence dans la famille de demander une ordonnance de protection au tribunal de première instance. Elle ne prévoit qu'une seule infraction nouvelle, qui est l'inexécution d'une ordonnance de protection, et le moyen d'atteindre son objectif est de définir les infractions de violence dans la famille pour l'essentiel en fonction des infractions pénales existantes, montrant bien par là que certains comportements ne sont pas moins outrageants du fait que les parties ont des liens familiaux;

b) La loi de 1988 sur la saisie-arrêt du salaire (pension alimentaire), promulguée en décembre 1991, prévoit la possibilité de déduction par l'employeur de la pension alimentaire. Le tribunal peut demander à un employeur de déduire du salaire d'une personne une certaine somme qui, dans le cas d'une pension alimentaire pour enfant, devra être versée soit à l'un des parents ou au tuteur de l'enfant soit à un agent chargé du recouvrement selon le tribunal qui aura ordonné la saisie.

c) Le projet de loi sur les services de protection de l'enfance (1992) a été élaboré dans le but d'instaurer un système d'autorisation pour l'exploitation de centres de garde d'enfants afin d'assurer le maintien d'un niveau de protection acceptable dans ces établissements. Pour atteindre cet objectif, ce projet de loi prévoit la création d'un Conseil des services de protection de l'enfance qui sera également chargé de mettre au point une politique d'aide sociale à l'enfance. Le projet de loi est actuellement à l'examen;

d) Le Ministère du développement social a élaboré une législation destinée à modifier la loi de 1993 sur les enfants. La loi de 1994 portant modification de la loi sur les enfants offre un cadre juridique permettant de faire face au problème des enfants à risque dans des conditions non prévues auparavant. Plus précisément, les tribunaux sont désormais habilités à prendre des ordonnances de placement en vertu desquelles des travailleurs sociaux désignés sont autorisés à placer un enfant dans un lieu protégé si celui-ci a été victime (ou si l'on a des raisons de penser qu'il a été victime) d'une certaine infraction. En outre, une ordonnance de placement peut désormais être rendue chaque fois que le tribunal est convaincu qu'un enfant a été, est ou est susceptible d'être victime d'un préjudice tel qu'il y a lieu de s'inquiéter pour cet enfant.

#### Facteurs et difficultés

7. Les lois concernant les droits et la protection des enfants à la Trinité-et-Tobago sont dans une large mesure conformes aux dispositions de la Convention.

8. En ce qui concerne les domaines dans lesquels des mesures législatives s'avèrent nécessaires, les facteurs et les difficultés qui empêchent ou retardent l'alignement de la législation nationale sur les dispositions de la Convention peuvent être résumés comme suit :

a) la réforme législative est un processus de longue haleine qui peut prendre de nombreuses années;

b) les fondements moraux, religieux ou culturels de certaines lois, par exemple des lois relatives à l'âge minimum du mariage et aux châtiments corporels, rendent difficile un consensus;

c) les ressources financières nécessaires à l'application de la législation sont insuffisantes (par exemple, la modification de la juridiction pénale qui permettrait de protéger les jeunes âgés de 16 à 18 ans exige la mise en place d'une importante infrastructure);

d) il n'existe pas d'organisme unique responsable des enfants;

e) les données nécessaires à l'élaboration d'une politique de réforme juridique font défaut.

B. Mesures prises pour aligner la politique nationale sur les dispositions de la Convention

9. En 1991, le Conseil des ministres a chargé une équipe pluridisciplinaire de préparer un rapport détaillant les possibilités d'assistance pour les enfants ayant besoin d'une protection particulière, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention relatifs au placement nourricier, à l'adoption et au placement dans un établissement. Ce rapport a été adopté par le Conseil des ministres. Conformément à l'une des recommandations qui y sont formulées, le Ministère du développement social s'emploie à mettre en place un système de placement nourricier, considéré comme la solution de substitution au placement en établissement la plus avantageuse.

10. Un plan national d'action a été élaboré en 1992 par un comité interministériel réuni par le Ministère du développement social et composé de représentants de plusieurs ministères sociaux, notamment des ministères de la santé, de l'éducation, de la planification et du développement, du développement communautaire, de la culture et des affaires féminines, et du sport et de la jeunesse. Ce plan détaille les domaines d'action prioritaire suivants, conformément aux dispositions de la Convention :

- a) la santé maternelle et infantile et la planification familiale (art. 6 et 24);
- b) l'éducation de base et l'alphabétisation (art. 27 et 28);
- c) les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles (art. 19, 20, 21, 23, 32, 39 et 40);
- d) l'appui aux objectifs de l'éducation (art. 29).

Des domaines complémentaires tels que l'alimentation et la nutrition (art. 24.2 c) et e)), les enfants et l'environnement (art. 24.2 c) et d) et 27) et l'atténuation de la pauvreté (art. 26) sont également pris en compte. A cet égard, la Trinité-et-Tobago a dépassé (dès 1993) nombre des objectifs fixés en ce qui concerne la santé infantile, l'alimentation et la nutrition, la santé maternelle, et l'éducation de base et l'alphabétisation.

11. Des directives générales concernant les personnes handicapées ont été approuvées en 1994, qui incorporent certains éléments énoncés à l'article 23 de la Convention s'agissant de l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives. Un plan d'action est actuellement élaboré pour mettre en œuvre ces directives.

12. Le Conseil de coordination des services nationaux pour la famille a par ailleurs mis au point des directives générales concernant les normes et les procédures applicables aux établissements pour enfants, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention. Le Conseil des ministres doit à présent approuver ces directives.

13. En août 1992, le Conseil des ministres a chargé un comité pluridisciplinaire d'analyser les mesures existant à la Trinité-et-Tobago en matière de prévention de la délinquance juvénile et de déterminer des stratégies pour mettre un frein à l'intensification de la criminalité parmi la jeunesse. Un rapport détaillé a été soumis en février 1994, qui comprend une analyse des facteurs associés à la délinquance juvénile, un examen des programmes existants et un certain nombre de recommandations tenant compte des articles 19, 39 et 40 de la Convention.

Facteurs et difficultés

14. Il n'existe pas de mécanisme de collecte régulière de statistiques et autres données sur lesquelles se fonder pour élaborer des politiques.

15. La mise en oeuvre des programmes destinés à faire face aux problèmes qui se posent est entravée par l'insuffisance des ressources humaines et financières consacrées à ces programmes.

C. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

16. Il n'existe pas d'organisme particulier responsable expressément des politiques et des programmes concernant les enfants. L'appareil d'Etat a cependant été organisé pour mener des politiques et des programmes en faveur de l'enfance de la manière suivante :

a) le Ministère du développement social offre un certain nombre de services sociaux aux familles et, par conséquent, aux enfants, par l'intermédiaire de plusieurs de ses divisions, notamment des divisions s'occupant des services nationaux pour la famille, de la protection sociale, de l'aide juridique et des services consultatifs et de la probation;

b) un comité interministériel a récemment été chargé par le Conseil des ministres d'assurer la mise en oeuvre des mesures définies dans le plan national d'action et dans le rapport sur l'analyse des situations des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles à la Trinité-et-Tobago. Il est question que ce comité élabore d'ici six mois un projet de plan d'action pour l'application des mesures susmentionnées;

c) un Conseil de coordination des services nationaux pour la famille a été créé en 1990. La Division des services nationaux pour la famille, qui fait office de secrétariat auprès du Conseil de coordination, exerce les fonctions suivantes :

- i) elle réunit des informations et des données nationales rendant compte de la situation présente des familles; elle établit des profils de familles et recense les différents problèmes touchant la famille;
- ii) elle entretient des relations actives avec les organisations et les organismes nationaux et locaux concernés par les problèmes de la famille;

- iii) elle favorise l'incorporation et l'intégration effective de programmes en faveur de la famille dans les stratégies de développement nationales;
  - iv) elle examine et contrôle, du point de vue des soins et de la sécurité, la situation des enfants placés dans des établissements publics ou privés;
- d) le gouvernement envisage de promulguer une loi établissant un Conseil de protection de l'enfance qui ferait fonction d'organisme responsable des enfants maltraités. Ce Conseil aurait notamment pour tâche de tenir un registre des mauvais traitements et, quel que soit le système prévu pour assurer le signalement obligatoire des cas de mauvais traitements à enfant, c'est à lui que ces cas seraient signalés. Le Conseil serait également chargé d'élaborer un protocole sur la maltraitance des enfants;
- e) suite à l'établissement d'un système de placement nourricier, un comité sera réuni pour superviser la mise au point, le fonctionnement et le contrôle de ce système;
- f) le Conseil national pour la protection et l'éducation de la petite enfance a été rétabli;
- g) un comité a été chargé par le Conseil des ministres de surveiller l'application des recommandations contenues dans le rapport sur la délinquance juvénile à la Trinité-et-Tobago.

D. Mesures prises pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et les activités menées en faveur de l'enfance

17. Avant la ratification de la Convention, deux consultations d'une journée chacune ont été organisées avec les membres d'organisations non gouvernementales, des travailleurs sociaux et des spécialistes de la protection de l'enfance. Après une présentation détaillée des articles de la Convention, des ateliers menés sous l'égide de la Division du Ministère du développement social chargée des services pour la famille ont traité, entre autres sujets, de la question des droits de l'enfant.

18. Pour contribuer à faire connaître la Convention et la Déclaration mondiale, un rassemblement a été organisé le 27 avril 1992, à l'occasion de la journée mondiale des enfants, sur le thème suivant : "Tous les enfants méritent un avenir dès aujourd'hui". Une douzaine d'écoles ont participé à des projets de faible dimension sur des problèmes touchant la communauté. Elles ont proposé des solutions et présenté des rapports écrits sur leur expérience.

19. Le Ministère du développement social, en collaboration avec le Centre pour la justice et le droit international, a accueilli les 15 et 16 mars 1995 une réunion sur la Convention relative aux droits de l'enfant destinée à sensibiliser de vastes secteurs représentatifs de la communauté nationale aux objectifs de la Convention et aux obligations qui en découlent pour le gouvernement.

20. Les mesures prévues pour faire connaître la Convention sont notamment les suivantes :

a) promouvoir la Convention au moyen de rassemblements, de campagnes d'affichage, d'ateliers, et par la sensibilisation des médias;

b) instruire les magistrats, l'ensemble du personnel chargé d'assurer la sécurité et le personnel s'occupant de la protection des enfants quant à l'importance de la Convention;

c) sensibiliser les parents aux droits garantis aux enfants par la Convention.

## II. DÉFINITION DE L'ENFANT

21. Age de la majorité. Conformément à la loi sur l'âge de la majorité (chap. 46:06), une personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme mineure et comme n'ayant pas pleine capacité juridique. La loi sur les enfants (chap. 46:01) est l'élément essentiel de la législation concernant la protection des enfants et les rapports des enfants avec la justice. Un "enfant" est défini comme une personne de moins de 14 ans et un "jeune" comme une personne âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans. La raison de cette distinction est que les tribunaux doivent traiter les enfants et les jeunes différemment pour certaines questions, comme par exemple l'incarcération. La loi sur les enfants ne concerne pas seulement la protection des personnes de moins de 16 ans, elle traite aussi de certaines infractions commises contre ces personnes, des écoles techniques et des orphelinats, des délinquants juvéniles et du travail des enfants.

22. Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles. Une fille de moins de 14 ans ne peut pas consentir à des relations sexuelles (à moins d'être mariée au partenaire). La peine prévue dans ce cas est la réclusion à perpétuité (loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs, sect. 6 et 7). Même s'il s'agit d'une fille de 14 ou 15 ans, cas où la peine encourue est moindre, celle-ci ne peut pas en fait consentir à des relations sexuelles, le seul moyen de défense pouvant être invoqué, s'agissant de son comportement, étant que le garçon est également jeune (pas plus de trois ans de plus qu'elle). Une femme peut également être inculpée si elle a des relations sexuelles avec un garçon de moins de 16 ans, que celui-ci y ait ou non consenti.

23. Age minimum fixé pour le mariage. A la Trinité-et-Tobago, l'âge minimum pour contracter mariage est fixé à la fois par des dispositions législatives et par la common law. Il existe trois cas différents :

a) conformément à la loi sur le mariage hindou (chap. 45:03), l'âge du mariage est fixé à 14 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons;

b) conformément à la loi sur le mariage et le divorce musulmans (chap. 45:02), l'âge du mariage est fixé à 12 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons;

c) Conformément à la common law, l'âge du mariage est fixé à 12 ans pour les filles et à 14 ans pour les garçons.

Le consentement des parents au mariage est exigé pour tous les mineurs, sauf pour les filles hindoues qui ont atteint l'âge de 16 ans.

24. Age minimum pour déposer volontairement en tant que témoin. Un enfant peut témoigner sous serment s'il comprend la nature de ce serment. S'il ne comprend pas la nature du serment, il peut déposer sans prêter serment à condition que le tribunal le juge suffisamment intelligent pour justifier la réception de la déposition et considère qu'il comprend l'obligation de dire la vérité.

25. Age minimum pour la privation de liberté. Un enfant de moins de 14 ans ne peut pas être condamné à une peine de prison. Un enfant âgé de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans peut être condamné à une peine d'emprisonnement si le tribunal détermine qu'il est à tel point indiscipliné ou dépravé qu'il ne peut être détenu ailleurs que dans un établissement pénitentiaire.

26. Age minimum pour la consommation d'alcool et autres substances contrôlées. La section 60 de la loi sur la licence de débit de boissons (chap. 84:10) interdit la vente d'alcool aux enfants de moins de 16 ans. La possession de tout stupéfiant, sauf par certaines personnes désignées, constitue une infraction pénale passible d'une peine très sévère. Le terme "stupéfiant" inclut des substances telles que l'héroïne, la cocaïne, l'opium, la morphine, la résine de cannabis et le cannabis.

27. Fin de la scolarité obligatoire. Comme il est spécifié dans la loi sur l'éducation (chap. 39:01, sect. 76 1)), la scolarité à la Trinité-et-Tobago est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans et les parents qui enfreignent cette disposition peuvent se voir infliger une contravention de simple police et une amende légère. Cependant, l'Etat assure un enseignement bien au-delà de l'âge de 12 ans et la scolarité dure en fait de l'âge de 6 ans à l'âge de 15 ans bien que l'insuffisance des infrastructures ne permette pas à tous les enfants d'en bénéficier.

28. Travail à temps partiel, travail à plein temps et travail dangereux. La loi sur les enfants (chap. 46:01, sect. 94) précise que toute personne qui emploie un enfant de moins de 12 ans ou qu'un tuteur qui trompe un employeur au sujet de l'âge d'un enfant commet une infraction. Les sections 91 et 93 de la même loi disposent en outre qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne peut travailler en usine ou dans toute autre entreprise annexe. Il est également interdit d'employer un enfant de moins de 14 ans dans une entreprise industrielle publique ou à bord d'un navire, sauf lorsqu'il s'agit d'une entreprise familiale n'employant que des membres de la famille de l'enfant. Lorsque des jeunes de moins de 16 ans sont employés dans une entreprise industrielle, y compris dans l'industrie lourde et les industries manufacturières, de réparation ou d'ornement, l'employeur ou le capitaine du navire doit tenir un registre de ces personnes, qui devra être présenté sur demande lors d'une inspection de police. La partie V de la loi sur les enfants (chap. 46:01) dispose qu'avant l'âge de 18 ans, une personne ne peut pas travailler dans une entreprise industrielle la nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures du matin, sauf s'il s'agit d'une entreprise familiale ou dans d'autres circonstances exceptionnelles bien précises. La loi sur le travail féminin (travail de nuit) (chap. 88:12) impose en outre des restrictions au travail des personnes de sexe féminin, qu'il s'agisse ou non d'enfants. Les femmes ne peuvent pas travailler dans des entreprises industrielles pendant toute portion d'une période de 11 heures consécutives allant de 10 heures du soir à 5 heures du matin. Des exceptions sont prévues pour les entreprises

industrielles qui emploient uniquement des membres d'une même famille et pour les femmes qui occupent des postes de direction et n'effectuent généralement pas un travail manuel.

29. Responsabilité pénale. L'âge en dessous duquel un enfant est de façon décisive présumé incapable de commettre une infraction est 7 ans selon la common law. Toutefois, une loi qui porterait l'âge de la responsabilité pénale à 10 ou 12 ans est actuellement à l'examen.

30. Privation de liberté. Les dispositions de la loi sur les enfants prévoient des mesures correctionnelles pour les mineurs déférés à la justice, les "enfants" de moins de 14 ans et les "jeunes" âgés de 14 ou 15 ans étant traités comme deux catégories distinctes. Cette loi ne s'applique aux personnes de 16 ans et plus que dans un petit nombre de cas.

Mesures prévues en ce qui concerne la définition de l'enfant

31. Le gouvernement examine des recommandations tendant à :

a) modifier la loi sur les enfants (chap. 46:01) afin de restructurer et de clarifier la définition de l'enfant et d'étendre la protection garantie par la loi aux 16-18 ans. Ceci exigera notamment :

- i) de redéfinir certaines infractions, par exemple les différentes infractions concernant les mauvais traitements prévues par la loi, afin de rationaliser l'âge maximum fixé pour bénéficier d'une protection et les différents âges minimums auxquels telle ou telle infraction peut être commise;
- ii) de faire bénéficier toutes les personnes âgées de moins de 18 ans de l'ordonnance de protection par une personne qualifiée et de l'ordonnance de placement prévue dans le projet de loi portant modification de la loi sur les enfants;
- iii) de porter à 18 ans l'âge maximum auquel un enfant peut être retiré de son foyer ou placé dans un lieu protégé;
- iv) de porter à 18 ans l'âge pour les délinquants juvéniles - cette mesure devra être considérée parallèlement à des dispositions concernant l'arrestation, la libération sous caution, la détention préventive, la garde à vue, la détention, la comparution, les peines, l'internement, et à d'autres dispositions relatives aux délinquants juvéniles. Actuellement, la définition de la délinquance juvénile s'applique aux jeunes âgés de 7 à 16 ans;

b) engager des consultations avec de vastes secteurs de la communauté nationale afin de déterminer un âge minimum unique pour le mariage. D'après les discussions déjà menées, 16 ans pourrait être un âge minimum acceptable;

c) modifier la loi sur le droit de la famille (chap. 46:08) de façon à ce que l'obligation alimentaire continue de s'appliquer jusqu'à l'âge de 18 ans sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une instruction du tribunal à cet effet;

d) modifier la loi sur les litiges et les biens matrimoniaux (chap. 45:51) afin d'étendre l'obligation alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans dans un premier temps.

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### A. La non discrimination (art. 2)

32. Les critères de race, d'origine, de couleur, de religion et de sexe figurent à la section 4 de la Constitution trinidadienne comme des facteurs ne devant pas constituer la base de discriminations. Cependant, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme énumérés dans cette section ne sont pas les mêmes que ceux qui se trouvent énoncés dans la Convention. Selon la Constitution, la situation de fortune n'est pas considérée comme pouvant être un facteur de discrimination répréhensible. La législation nationale ne prévoit pas de cas de discrimination pour cause d'incapacité, ni pour cause de naissance, sauf dans la mesure où un enfant peut ne pas être autorisé à résider dans le pays ou à acquérir la nationalité du pays.

#### B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

33. Il est reconnu de façon générale que les tribunaux nationaux doivent se conformer au principe selon lequel le bien-être de l'enfant est la considération suprême, ce qui est clairement établi dans la loi sur le droit de la famille (tutelle de mineurs, domicile et pension alimentaire) (chap. 46:08).

34. Des mesures ont déjà été prises pour modifier la loi sur les enfants afin de rendre explicite le principe de l'"intérêt supérieur" de l'enfant et d'inclure une liste de facteurs devant être considérés par les tribunaux pour déterminer dans chaque cas quel est l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est envisagé de modifier la loi sur le droit de la famille, la loi sur les biens et les litiges matrimoniaux, la loi sur l'adoption ainsi que d'autres lois pertinentes, de telle sorte que les tribunaux soient tenus, dans les affaires de garde d'enfant par exemple, de prendre en compte les facteurs ci-après pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) l'amour, l'attachement et les liens affectifs existant entre l'enfant et

- i) chacune des personnes ayant la garde de l'enfant ou un droit de visite à l'enfant ou réclamant cette garde ou ce droit de visite;
- ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui;
- iii) les personnes qui s'occupent de prendre soin de l'enfant et de l'élever;

b) les préférences et les opinions de l'enfant lorsque ces opinions et ces préférences peuvent être valablement établies;

- c) le temps durant lequel l'enfant a vécu dans un milieu familial stable;
- d) la capacité et la volonté de chacune des personnes demandant la garde de l'enfant de donner à l'enfant un encadrement et une éducation et de répondre à ses besoins essentiels ainsi qu'à tout besoin particulier qu'il pourrait avoir;
- e) toute solution proposée pour assurer des soins à l'enfant et l'élever;
- f) la permanence et la stabilité de la cellule familiale au sein de laquelle il est proposé que l'enfant vive;
- g) le lien, par le sang ou l'adoption, qui existe entre l'enfant et chacune des personnes qui en demandent la garde.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

35. La législation nationale protège le droit à la vie dès le moment où l'enfant est conçu avec la loi sur l'atteinte à l'intégrité de la personne (chap. 11:08), qui interdit l'avortement. Les questions relatives à la survie et au développement de l'enfant sont examinées en détail dans le chapitre du présent rapport intitulé "Santé et bien-être".

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

36. La loi de 1994 portant modification de la loi sur les enfants énonce le principe selon lequel un enfant qui est capable de former sa propre opinion doit avoir le droit d'exprimer librement cette opinion sur toute question l'intéressant : "Lorsqu'il rend une ordonnance, un juge doit considérer avant tout le bien-être de l'enfant, en tenant compte des voeux de celui-ci lorsque ces voeux peuvent être valablement établis".

#### IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

37. La loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 44:01) dispose que les enfants doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance et qu'ils ont droit dès leur naissance à un nom. Toute naissance doit être déclarée dans les 42 jours qui suivent, la responsabilité en incombe essentiellement au père et à la mère. A défaut des parents, l'occupant des locaux où l'enfant est né, les personnes présentes lors de sa naissance, ou la personne ayant la charge de l'enfant, sont tenus de déclarer la naissance. Si aucune de ces personnes n'a déclaré la naissance à l'échéance de ce délai, l'officier d'état civil du district peut, s'il a eu connaissance de la naissance, demander à l'une d'entre elles de fournir les renseignements nécessaires, mais uniquement dans les trois mois suivant la naissance. Passé ce délai, et durant l'année qui suit la naissance, il peut leur demander de fournir ces renseignements dans le cadre d'une déclaration solennelle, et l'enregistrement, qui doit se faire en présence de l'officier d'état civil et du

commissaire d'état civil du district, doit être signée par elles. Les personnes qui ne fourniraient pas les renseignements demandés à propos d'une naissance s'exposeraient à payer une amende de 100 dollars.

38. Une naissance qui n'a pas été enregistrée dans les 12 mois qui suivent ne peut l'être qu'avec l'autorisation écrite de l'officier d'état civil en chef et la peine encourue pour avoir déclaré une naissance plus de 12 mois après qu'elle a eu lieu et sans s'être acquitté des formalités complémentaires prévues est une amende de 1 000 dollars.

39. Si un enfant est trouvé abandonné mais vivant, la personne qui l'a trouvé ou qui l'a pris en charge est tenue d'en informer l'officier d'état civil.

40. Le droit à une nationalité est énoncé dans la Constitution : tout enfant né à la Trinité-et-Tobago a la nationalité trinidadienne (sauf les enfants des personnes jouissant de l'immunité diplomatique et les enfants des ressortissants de pays ennemis). En général, les enfants ont le droit de savoir qui sont leurs parents et d'être pris en charge par leurs parents. Toutefois, la loi sur l'adoption ne donne aux enfants aucun droit quant à l'obtention d'informations sur l'identité du (des) parent(s) qui les a (ont) confiés en vue d'adoption.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

41. L'identité est protégée par la Constitution et il ne peut y être porté atteinte.

C. La liberté d'expression (art. 13)

42. Ce droit est protégé par la Constitution. Les seules restrictions en la matière concernent les domaines où s'exerce la censure, l'interdiction de matériels obscènes ou séditieux, la diffamation, etc.

D. L'accès à l'information (art. 17)

43. De façon générale, l'article 17 de la Convention ne porte pas sur des questions juridiques. La structure juridique existante à la Trinité-et-Tobago impose des restrictions minimums à la diffusion de l'information.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

44. L'Etat respecte le droit des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ceci dans le contexte, généralement, de la cellule familiale. La religion, en particulier, est considérée dans ce contexte mais la continuité de l'éducation religieuse d'un enfant dans la foi de sa famille est protégée même si l'enfant vit à l'écart de sa famille. De façon générale, le système juridique est très respectueux de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

45. Les enfants jouissent des mêmes droits à la liberté d'association et de réunion pacifique que les adultes, sous réserve uniquement du contrôle susceptible d'être exercé par leurs parents ou tuteurs.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

46. Les droits de l'enfant à cet égard sont englobés dans les droits de ses parents, et toute action visant à contester, empêcher ou modifier ces droits ou à demander réparation en cas de violation devra être engagée par un adulte (généralement l'un des parents) pour le compte de l'enfant.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

47. La loi sur les enfants (chap. 46:01, sect. 78) dispose qu'un enfant ne peut pas être condamné à une peine de prison et qu'un jeune ne peut pas être mis en prison à moins d'être déclaré indiscipliné ou dépravé. Même dans ce cas, il ne doit pas être laissé en contact avec des détenus adultes, et ne peut en aucun cas être condamné à des travaux forcés.

48. Lorsqu'une personne de moins de 18 ans commet une infraction passible de la peine de mort, cette peine ne peut pas être prononcée ni être inscrite à son casier judiciaire. Au lieu de quoi, le délinquant est condamné à être détenu aussi longtemps qu'il plaira à l'Etat (loi sur les enfants, chap. 46:01, sect. 79, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance No 6 de 1953).

V. LE MILIEU FAMILIAL ET LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

49. Le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés trouvent leur expression dans la loi. La considération accordée à la famille élargie est moins importante, et elle est totalement supplantée par la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur ayant la garde de l'enfant.

50. En ce qui concerne l'"intérêt supérieur de l'enfant" et le "respect des opinions de l'enfant", il est envisagé d'adopter des dispositions législatives reconnaissant que, pour certaines questions l'intéressant, l'enfant doit avoir un droit de consentement.

B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1, 2 et 3)

1. Le statut de l'enfant né hors des liens du mariage

51. Jusqu'à l'entrée en vigueur, en 1983, de la loi sur le statut des enfants (chap. 46:07), le système juridique axait sa reconnaissance des liens parents-enfant autour de la notion de mariage. L'enfant d'une femme mariée était présumé être également l'enfant de son mari. L'enfant d'une femme célibataire n'avait qu'un seul parent tant qu'une demande commune de déclaration de paternité n'avait pas été présentée à l'état civil par les deux parents ou que le tribunal n'avait pas fait une constatation de paternité dans le cadre d'une recherche en paternité (dans un délai d'un an).

52. Les diverses discriminations juridiques qui découlaient de cette approche restrictive de la responsabilité des parents ont rapidement disparu sous l'effet

conjugué de la loi sur le statut des enfants (chap. 46:07) et de la loi sur le droit de la famille (tutelle de mineurs, domicile et pension alimentaire) (chap. 46:08), dont l'adoption a entraîné l'abrogation de la loi sur la reconnaissance d'enfants (chap. 46:05) et de la loi sur la légitimation (chap. 46:04). Les pouvoirs des cours de justice supérieures en matière de tutelle sont désormais énoncés dans cette loi, laquelle a également absorbé les anciennes compétences des tribunaux de première instance en matière de tutelle et de droits de garde d'enfant en vertu de la première partie de l'ordonnance sur les nourrissons (n° 12, chap. 5), ainsi que leurs compétences concernant les enfants nés hors mariage en vertu de la loi sur la reconnaissance d'enfants et leurs compétences matrimoniales en vertu de la loi sur la séparation et l'obligation alimentaire (chap. 45:52), également abrogée. Un parent ou une épouse constraint, pour des raisons financières, de solliciter une assistance auprès d'un tribunal de première instance plutôt qu'auprès d'une cour de justice supérieure n'est plus aussi désavantage qu'avant s'agissant des recours possibles. Comme ce sont généralement les épouses ou les mères qui font une demande d'assistance auprès d'un tribunal en raison de besoins financiers, si le seul tribunal qui leur est accessible est le tribunal de première instance et que les recours qu'il offre sont insuffisants ou discriminatoires à certains égards, il est probable que les difficultés financières qui pourraient en découler auront des conséquences néfastes pour les enfants.

## 2. Procédures régissant la garde des enfants de parents divorcés

53. Conformément à la loi sur les litiges et les biens matrimoniaux (chap. 45:51), les pouvoirs du tribunal s'agissant de la réglementation des questions relatives à l'obligation alimentaire après un divorce, la dissolution du mariage ou une séparation de corps sont extrêmement vastes : le tribunal peut ordonner des versements périodiques, le paiement périodique de sommes garanties et/ou le paiement d'une somme forfaitaire au conjoint et/ou aux enfants, ainsi que le partage ou la cession des biens. Le paiement d'une somme forfaitaire peut être ordonné pour couvrir la dette alimentaire contractée avant la demande de pension et peut être effectué par versements échelonnés. Le tribunal peut ordonner que la pension alimentaire soit versée directement à l'enfant, aucune limite d'âge n'étant fixée. Une ordonnance de versement d'une pension alimentaire pour un conjoint ne peut être rendue qu'après la prononciation au moins d'un jugement interlocutoire, alors qu'une ordonnance de pension alimentaire pour un enfant peut être rendue avant ou après un tel jugement et peut aussi être prise lorsqu'une requête a été rejetée ou dans un délai raisonnable après le rejet de la requête. Le tribunal peut rendre une ordonnance de pension alimentaire dans l'attente du procès afin de couvrir la période entre l'introduction de la requête et la décision judiciaire. Il n'est pas certain cependant que le tribunal puisse prendre une ordonnance de pension avant faire-droit, sauf sur la base d'un accord, si une demande expresse n'a pas été formulée à cet effet.

54. La loi sur les litiges et les biens matrimoniaux définit plusieurs termes concernant les enfants :

a) le terme "enfant", rapporté à une partie ou aux deux parties au mariage, comprend les enfants nés hors des liens du mariage et les enfants adoptés de la partie ou, selon le cas, des deux parties;

b) le terme "enfant de la famille", rapporté aux parties à un mariage, désigne :

- i) un enfant des deux parties; et
- ii) tout autre enfant traité par les deux parties comme un enfant de la famille.

Ces définitions générales sont particulièrement importantes pour le tribunal, qui, avant d'annuler définitivement un mariage, doit déclarer dans quelle mesure les arrangements sont satisfaisants pour tous les enfants concernés. Le pouvoir d'ordonner le partage ou la cession de biens au moment de la prononciation du jugement est également considéré par la loi comme un aspect de l'obligation alimentaire.

55. Lorsqu'il détermine la pension alimentaire d'un enfant, le tribunal doit considérer :

- a) les besoins financiers de l'enfant;
- b) les revenus, la capacité (éventuelle) de gain, les biens et les autres ressources financières de l'enfant;
- c) toute incapacité physique ou mentale de l'enfant;
- d) le niveau de vie de la famille avant la rupture des liens conjugaux;
- e) la manière dont l'enfant était éduqué ou instruit et dont les parties au mariage souhaitaient le voir éduqué ou instruit.

Là encore, il est recommandé au tribunal d'user de ses pouvoirs pour essayer de faire en sorte que l'enfant se trouve dans la même situation financière que si le mariage n'avait pas été rompu et que les deux parties s'étaient correctement acquittées de leurs obligations financières et de leurs responsabilités à son égard.

#### C. La séparation d'avec les parents (art.9)

56. Article 9.1. La législation existante est conforme au paragraphe 1 de l'article 9. La Trinité-et-Tobago envisage en outre de signer le traité international relatif à l'enlèvement d'enfant et d'adopter les dispositions législatives nécessaires.

57. Article 9.2. Les procédures judiciaires relatives à l'attribution de la garde d'un enfant permettent en général aux deux parents et aux éventuels tuteurs de faire connaître leurs vues, mais ce droit ne s'applique pas forcément à "toutes les parties intéressées". Il appartient avant tout aux parties en cause de décider des personnes devant témoigner; le tribunal sollicite parfois la contribution d'autres personnes, mais cela n'est pas courant et ces personnes n'ont pas le droit de demander à être entendues.

58. Article 9.3. La loi sur les litiges et les biens matrimoniaux (chap. 45:51) contient des dispositions spécifiques sur la garde des enfants mais ne dit pas grand chose en ce qui concerne le droit de visite. Dans la

pratique, cependant, le tribunal se renseigne toujours à propos de ce droit avant d'attribuer la garde d'un enfant. Le droit de visite est considéré comme un droit essentiel de l'enfant plutôt que du parent, et le tribunal ne doit pas priver un enfant du droit de visite à moins d'être pleinement convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de mettre un terme à ces visites, conclusion à laquelle il ne parvient qu'après un très long délai.

59. La loi sur les litiges et les biens matrimoniaux définit simplement la "garde", qui inclut le droit de visite, mais dans la pratique, un conjoint sollicitant un droit de visite est autorisé à demander ce droit en tant que tel, sans qu'il soit question de droit de garde.

60. Les dispositions relatives aux affaires matrimoniales prévoient la possibilité de demander un droit de visite et le formulaire réglementaire de reçu d'une requête en divorce invite l'époux défendeur à faire une demande de droit de visite. La déclaration des arrangements concernant les enfants, qui doit accompagner toute demande de divorce, doit en outre préciser s'il existe un accord sur le droit de visite et dans quelle mesure chacune des parties jouit de ce droit, ainsi que l'arrangement proposé en la matière au cas où un jugement de divorce serait prononcé. La disposition 36 autorise l'époux défendeur à faire connaître ses vues sur la garde des enfants, le droit de visite, les ordonnances de tutelle et les possibilités juridiques annexes sans présenter une requête. Le défendeur a également le droit de déposer sa propre déclaration sur les arrangements concernant les enfants.

61. Article 9.4. En cas de détention, d'emprisonnement ou d'expulsion d'un parent, l'Etat doit en règle générale informer les membres de la famille de l'endroit où est ce parent s'il se trouve à la Trinité-et-Tobago.

#### D. La réunification familiale (art. 10)

62. Conformément aux dispositions relatives aux affaires matrimoniales, il est possible de demander l'autorisation d'emmener définitivement un enfant hors de la Trinité-et-Tobago. Il est également formellement possible de présenter unilatéralement une requête aux fins d'empêcher le déplacement d'un enfant. Concrètement, le moyen le plus pratique d'empêcher le déplacement d'un enfant est de faire une demande de tutelle puisqu'il suffit d'introduire une requête, et les services d'immigration peuvent être informés de la situation sans qu'il soit préalablement nécessaire de comparaître en justice.

63. L'entrée dans le pays est réglementée par la législation sur l'immigration et les enfants sont en général admis si leur(s) parent(s) se trouve(nt) légalement à la Trinité-et-Tobago; cette question fait toutefois l'objet d'un pouvoir discrétionnaire.

#### E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

64. La section 13 de la loi sur les enfants (chap. 46:01) stipule qu'un parent ou toute autre personne légalement responsable de l'entretien d'un enfant ou d'un jeune est tenu de contribuer à son entretien si la garde en a été attribuée à un membre de la famille ou à une autre personne qualifiée. La section 65 de la même loi stipule qu'un parent ou toute autre personne légalement responsable est tenu d'entretenir un enfant ou un jeune délinquant placé ou détenu dans un établissement de redressement s'il en a les moyens.

65. La section 5 de la loi sur l'âge de la majorité (chap. 46:06) requiert une contribution à l'entretien et à l'éducation d'une pupille sous tutelle judiciaire selon ce que le tribunal considère justifié compte tenu des moyens de la personne ou des personnes à qui s'applique cette exigence.

66. Conformément à la section 27 de la loi sur les litiges et les biens matrimoniaux (chap. 45:51), le tribunal doit, en décidant de l'ordonnance à prendre (cela inclut les ordonnances de versement d'une pension alimentaire), tenir compte des besoins financiers, des obligations et des responsabilités que chacune des parties au mariage a ou est susceptible d'avoir dans un avenir prévisible.

67. Conformément à la loi sur le droit de la famille (tutelle de mineurs, domicile et pension alimentaire) (chap. 46:08), le tribunal doit tenir compte de la capacité de gain, des biens et des autres ressources financières que chacun des parents du mineur a ou est susceptible d'avoir dans un avenir prévisible.

68. Conformément à la section 5 de la loi de 1988 sur la saisie-arrêt du salaire (pension alimentaire), le tribunal est tenu, pour fixer le pourcentage des revenus protégés, de prendre en considération les ressources et les besoins du débiteur.

69. Le tribunal de première instance peut ordonner que le paiement soit effectué par l'intermédiaire d'un agent chargé du recouvrement, qui a le pouvoir de faire exécuter l'ordonnance et qui est aussi responsable du déboursement des sommes recouvrées. L'agent chargé du recouvrement peut demander, par voie d'ordonnance, que la partie défaillante soit traduite devant un tribunal. Le juge de première instance peut alors ordonner la vente des biens du débiteur. Si les avoirs du défendeur ne sont pas suffisants pour payer les sommes dues au titre de la pension alimentaire et que le juge est convaincu que le défaut de paiement était dû à un refus délibéré ou à une négligence coupable, le juge peut décider d'écrouer le défendeur pour une période maximale de six mois à moins que l'intégralité de la dette et des frais ne soit payée.

70. La loi de 1988 sur la saisie-arrêt du salaire (pension alimentaire) promulguée en 1991 prévoit une autre possibilité, qui autorise le tribunal à ordonner le paiement de la pension alimentaire à partir des revenus de la personne assujettie au versement de la pension dès lors que celle-ci a failli à ses obligations. En outre, une modification de cette loi datant de 1995 donne aux tribunaux de première instance et aux cours de justice supérieures le pouvoir d'ordonner une saisie du salaire en même temps que le versement d'une pension alimentaire. Auparavant, une ordonnance de saisie du salaire exigeait l'institution de nouvelles procédures. La charge que cela occasionnait, conjuguée à la longueur de la procédure, se traduisait souvent par de sérieuses difficultés financières.

71. Bien qu'il existe des moyens d'assurer le recouvrement des pensions alimentaires, le gouvernement envisage de conclure des accords de réciprocité avec les Etats-Unis et le Canada pour faire exécuter les ordres de versement de pension alimentaire puisque c'est souvent dans ces pays que se rendent les parents défaillants.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

72. La loi sur les enfants (chap. 46:01) et la loi sur la détention des jeunes délinquants (chap. 13:05) contiennent l'une et l'autre des dispositions concernant l'orientation et le placement dans des orphelinats et dans des écoles et des établissements techniques. Les enfants peuvent aussi être confiés à la garde d'une personne qualifiée ou d'un établissement agréé ou encore trouver un nouveau foyer grâce à l'adoption.

G. L'adoption (art.21)

73. L'adoption est autorisée en vertu des dispositions de la loi sur l'adoption d'enfants (chap. 46:03). Bien qu'il ne soit pas spécifié que l'intérêt supérieur de l'enfant doive être la considération première, la décision finale est rendue par le tribunal, qui applique ce principe pour toutes les questions concernant les enfants. Le principe du bien-être de l'enfant apparaît explicitement dans la loi sur le droit de la famille (tutelle de mineurs, domicile et pension alimentaire) (chap. 46:08) et est particulièrement pertinent lorsqu'il y a consentement parental.

74. Article 21 a). La loi sur l'adoption d'enfants (chap. 46:03) établit le cadre juridique permettant la création artificielle, sur décision d'un tribunal de première instance, d'une relation parent/enfant par le biais de l'adoption. Le comité d'adoption, qui relève du Ministère du développement social, est le seul organisme responsable de l'organisation des adoptions. Dans la pratique, l'adoption est prononcée par les tribunaux de première instance, mais les cours de justice supérieures sont également compétentes en la matière. La procédure exige une période de supervision de six mois durant laquelle l'enfant vit avec ses futurs parents adoptifs. Le consentement du (des) parent(s) naturel(s) de l'enfant est nécessaire mais le tribunal peut en décider la dispense s'il tarde de façon déraisonnable. Le principal critère du caractère raisonnable est le bien-être de l'enfant. Rien actuellement n'est prévu pour fournir des conseils à un parent qui confie un enfant en vue d'adoption.

75. Article 21 b). La Trinité-et-Tobago considère actuellement l'adoption internationale mais seulement comme une protection de remplacement en dernier ressort.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

76. La Trinité-et-Tobago n'est actuellement partie à aucun accord bilatéral ou multilatéral concernant l'enlèvement international d'enfants, mais elle envisage d'adhérer aux accords ou conventions existants dans ce domaine.

I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39)

77. La législation pénale accorde la même protection contre la violence aux enfants qu'aux adultes et définit des infractions supplémentaires en ce qui concerne les enfants (loi sur les enfants, chap. 46:02). Elle reconnaît en outre des infractions qui ne peuvent être commises que par des personnes ayant des liens particuliers avec l'enfant. Par exemple, il y a sévices selon la loi sur les enfants (chap. 46:01) lorsque "quiconque âgé de plus de 16 ans ayant la tutelle, la responsabilité ou la garde d'un enfant ou d'un jeune agresse,

maltraite, délaissé ou abandonne délibérément cet enfant ou ce jeune" de telle manière que cela risque de lui causer des souffrances inutiles ou d'être dommageable pour sa santé.

78. La question des violences sexuelles est considérée en détail dans la loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs.

79. La loi sur la violence dans la famille, récemment promulguée, qualifie plusieurs infractions pénales déjà définies par ailleurs d'"actes de violence dans la famille" dès lors que ces actes se produisent entre des personnes ayant des liens familiaux. Le groupe est défini de façon large et, s'agissant des enfants, inclut les enfants de chacune des parties et les enfants qui résident habituellement avec l'une ou l'autre partie. L'objet de cette loi n'est pas tant de traiter des conséquences pénales de la violence dans la famille que d'offrir un nouveau moyen de protection aux victimes. Les tribunaux de première instance ont le pouvoir de rendre une ordonnance de protection en cas de violence dans la famille, risque de violence ou comportement outrageant et vexatoire. Des ordonnances provisionnelles peuvent être rendues dans les situations d'urgence et les conditions susceptibles d'être assorties aux ordonnances de protection peuvent aller jusqu'à refuser à l'auteur de l'infraction l'accès au foyer. Lorsqu'un cas de violence dans la famille concerne un enfant, une requête peut être introduite auprès du tribunal par un parent ou un tuteur, un agent de la force publique ou un travailleur social agréé.

80. Le délaissement d'enfant est inclus dans la définition du comportement outrageant et vexatoire et le tribunal a le pouvoir d'imposer certaines mesures pour remédier à cet état de délaissement ainsi que d'ordonner la fourniture de conseils.

81. Il n'existe pas actuellement d'organisme unique directement responsable des enfants maltraités. Les membres de la police, de même que les travailleurs sociaux médicaux ou des organismes bénévoles peuvent par exemple s'occuper directement de ces enfants.

#### J. L'examen périodique du placement (art. 25)

82. En vertu de plusieurs dispositions de la loi sur les enfants, le ministre du développement social est doté d'un pouvoir qui lui permet en fait de réviser une décision judiciaire ayant confié la garde d'un enfant ou d'un jeune à une "personne qualifiée" ou à un établissement ou un orphelinat agréé. Le ministre peut ainsi enlever un enfant ou un jeune, y compris un jeune délinquant, à la garde d'une personne qualifiée ou d'un établissement agréé, soit complètement soit selon les conditions qu'il aura fixées. Bien qu'une telle mesure puisse faciliter la réadaptation de ces enfants et leur réinsertion dans la société, aucune directive ne réglemente l'exercice de ce pouvoir. En outre, aucun organisme ou agent spécifique n'est chargé de suivre ces enfants ou d'adresser des recommandations au ministre.

83. Les difficultés rencontrées sont notamment les suivantes :

a) il n'existe pas de dispositif pour assurer une collecte régulière de données sur les enfants maltraités, les enfants sans foyer et les enfants placés dans des établissements;

b) les ressources humaines et financières nécessaires pour régler les problèmes concernant les enfants dans le milieu familial et la protection de remplacement sont cruellement insuffisantes;

c) les mécanismes d'évaluation des programmes existants font largement défaut.

Programmes existants en ce qui concerne le milieu familial

84. La Division des services nationaux pour la famille du Ministère du développement social organise des conférences, des séminaires, etc. sur des aspects de la vie familiale tels que la fonction parentale, le développement des enfants et des adolescents ou le comportement humain et la sexualité. Des informations sur la préparation à la vie familiale sont diffusées par la presse et les médias électroniques. Des services consultatifs sont en outre fournis par la Division des services nationaux pour la famille et par la Division de la probation aux clients de passage et aux personnes qui ont été spécialement dirigées vers ces services.

85. Un programme intégré d'aide aux enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles a été élaboré à partir des conclusions de l'analyse réalisée sur la question en 1993 grâce à des fonds de l'UNICEF.

86. Les activités prévues dans le cadre de ce programme ont une portée nationale et sont mises en oeuvre à l'échelon local par l'intermédiaire d'associations bénévoles et d'organisations non gouvernementales. Les principaux objectifs du programme sont les suivants :

a) mettre en oeuvre un programme national intégré visant à améliorer le sort des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles; et

b) appuyer et développer les capacités institutionnelles pour soutenir l'application de ce programme.

87. Les trois domaines stratégiques définis sont :

a) la promotion de la politique publique et l'appui au programme;

b) la participation communautaire et la sensibilisation; et

c) le renforcement des capacités des milieux d'appui, notamment du foyer, des établissements, et des organismes chargés de l'exécution du programme.

La promotion de la politique publique et l'appui au programme

88. Parmi les activités déjà réalisées, on peut citer :

a) l'organisation en 1994 d'une conférence sur la politique familiale dont le but était d'élaborer une politique nationale de la famille et de rechercher un consensus national. Deux séminaires d'application ont également été organisés à la suite de la conférence au niveau des districts;

b) la diffusion d'une série d'émissions radiophoniques intitulée "L'école des parents", qui visait principalement à inculquer un savoir-faire parental. Un programme pilote a été mis sur pied avec succès en 1993 et une nouvelle série d'émissions a débuté en 1995.

Le renforcement des capacités des milieux d'appui

89. Une série de stages de formation intitulés "Aider ceux qui viennent en aide" ont été organisés en 1993 à l'intention du personnel des établissements pour enfants. Ces stages avaient pour objet d'améliorer la qualité des services fournis aux enfants et de permettre au personnel d'être mieux à même d'encadrer les enfants dont il a la charge. L'incorporation du programme des stages dans les programmes de formation apparentés a en outre commencé.

90. Des directives générales concernant les normes et les procédures applicables aux établissements pour enfants ont été publiées et communiquées aux directeurs de ces établissements.

Les programmes prévus en ce qui concerne le milieu familial

91. Les activités prévues en matière de participation communautaire et de sensibilisation consistent notamment à :

a) mettre au point une série de matériels types pour la formation des agents chargés de sensibiliser la population;

b) établir un fonds de subventions qui sera géré par le Conseil de coordination des services nationaux pour la famille et dont les ressources seront allouées à des ONG afin de fournir une assistance de démarrage aux associations locales et aux organismes dignes de confiance;

c) établir une permanence téléphonique à l'intention des enfants vivant dans des conditions difficiles, dont le fonctionnement sera assuré par une organisation non gouvernementale.

VI. SANTÉ ET BIEN-ETRE

92. Le Gouvernement trinidadien a adopté la conception de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) selon laquelle la santé, qui "est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité", est un droit fondamental pour chaque citoyen. Le Ministère de la santé est l'organisme national responsable de la planification et de l'administration générales du système de santé à la Trinité-et-Tobago.

93. Le gouvernement, avec l'assistance de la Banque interaméricaine de développement (BID), a mis en train un programme de réforme du secteur de la santé visant à décentraliser ce secteur afin d'éliminer les obstacles qui s'opposent à une fourniture efficace, effective et équitable des services de santé. Le Ministère de la santé sera chargé de l'élaboration et de l'analyse des politiques ainsi que du contrôle du processus de décentralisation. L'objectif est de mettre en place un système de soins de santé dynamique qui soit mieux adapté à l'évolution des besoins. Les principaux éléments de la réforme sont :

- a) la rationalisation du système de fourniture des services de santé, y compris des capacités du réseau hospitalier;
- b) la restructuration et le renforcement du Ministère de la santé en vue de remplacer son rôle d'exécution par un rôle de contrôle et d'orientation;
- c) la décentralisation du système de soins de santé avec la création de cinq directions régionales de la santé qui seront indépendantes du Ministère de la santé et seront chargées du fonctionnement courant des équipements sanitaires;
- d) la création d'un système national d'assurance maladie, mécanisme de financement pour la fourniture des soins de santé qui sera administré par un organisme national d'assurance maladie. Cet organisme devra améliorer les services de soins de santé et créer des conditions plus compétitives pour les fournisseurs de soins médicaux.

94. Cinq directions régionales de la santé ont été établies, respectivement dans les régions du Nord, du Centre, de l'Est et du Sud et à Tobago. Ces directions régionales sont chargées d'assurer la fourniture de soins de santé primaires à la population de leur région et de soins hospitaliers à cette même population et à la population nationale comme convenu par le ministère.

#### A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

95. La Trinité-et-Tobago a signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant en octobre 1990, puis elle a élaboré un plan national d'action afin de réaliser les objectifs de la Déclaration durant les années 90. L'annexe I au présent rapport décrit en détail les résultats obtenus en regard des objectifs de santé adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990.

96. La Trinité-et-Tobago a dépassé la plus grande partie des objectifs de santé adoptés lors de ce Sommet. Toutefois, plusieurs programmes définis dans le plan national d'action n'ont pas été mis en oeuvre faute de ressources financières et humaines. Le gouvernement pense que la nomination d'un coordonnateur pour le plan d'action permettra de remédier à ce problème puisque celui-ci sera chargé, entre autres choses, de faciliter l'application de projets et de programmes dans tous les domaines prioritaires définis dans le plan d'action. Des sources de financement devront à cet effet être recherchées et des propositions de projets élaborées.

#### B. Les enfants handicapés (art. 23)

97. D'après les chiffres provisoires provenant d'une récente enquête par sondage (1991), 6,8 % de la population trinidadienne souffrent d'une incapacité mentale, physique ou sensorielle. Il s'agit toutefois d'une enquête par sondage limitée, et si l'on considère que l'OMS évalue à 10 % la population handicapée de chaque pays, la proportion des personnes handicapées à la Trinité-et-Tobago, enfants compris, est sans doute plus élevée que le pourcentage précité. Une enquête nationale sur les besoins en matière de santé sera réalisée en 1995; elle devrait permettre d'apporter des renseignements sur le nombre de personnes souffrant d'une incapacité congénitale ou acquise à la Trinité-et-Tobago.

98. Conscient de la responsabilité qui lui incombe de subvenir aux besoins des membres désavantagés et vulnérables de la société et de favoriser pleinement leur développement, le gouvernement a approuvé des directives générales concernant les personnes handicapées. Ces directives constituent le cadre devant permettre, entre autres, le renforcement des arrangements institutionnels, et notamment :

- a) la révision et la modification des dispositions législatives concernant les personnes handicapées et la promulgation de nouvelles dispositions;
- b) l'établissement d'un dispositif administratif, qui prendra la forme d'un comité national de coordination, destiné à appeler l'attention sur les questions relatives à l'invalidité et à mettre au point des programmes propres à améliorer la condition des personnes handicapées et à assurer l'égalité des chances.

99. Ces directives prévoient en outre plusieurs mesures en matière de prévention, de rééducation, d'éducation et de recherche qui auront des incidences directes ou indirectes sur les enfants :

- a) Prévention :
  - i) formation de l'ensemble du personnel s'occupant des soins/de l'éducation des enfants handicapés aux méthodes de dépistage précoce;
  - ii) immunisation de tous les enfants contre les maladies réputées être la cause de handicaps;
  - iii) fourniture de conseils dans les domaines de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale et diffusion de matériels correspondants;
- b) Rééducation :
  - i) fourniture de matériels et d'appareils à des prix avantageux aux personnes handicapées et au personnel qui les assiste;
  - ii) création de centres offrant des services consultatifs et de rééducation aux personnes handicapées;
  - iii) examen obligatoire de tous les enfants de la naissance jusqu'à 5 ans afin de détecter les handicaps et de pouvoir prendre des mesures correctives;
  - iv) établissement d'un centre national d'évaluation et de rééducation et de services centraux de dépistage et d'évaluation;
- c) Education :
  - i) intégration, dans la mesure du possible, des enfants handicapés dans le système scolaire classique, et mise en place de

services d'appui suffisants et appropriés dès le niveau préscolaire;

- ii) formation des enseignants, des travailleurs sociaux et du personnel assistant pour les aider à s'occuper efficacement des personnes handicapées. Cette formation sera incorporée dans le programme d'enseignement des instituts pédagogiques et de tous les centres de formation supérieure;
- iii) fourniture de matériels pédagogiques et didactiques appropriés pour améliorer les méthodes d'enseignement;

d) Recherche. Le gouvernement encouragera et appuiera les activités de recherche en vue d'établir une banque de données détaillées sur les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne :

- i) les causes, les types et la fréquence des infirmités et incapacités;
  - ii) la situation économique et sociale des personnes handicapées;
  - iii) l'évaluation des besoins, des capacités et des possibilités de formation des personnes handicapées;
- e) Difficultés :
- i) le manque de données concernant les types d'incapacité et les besoins des personnes handicapées, notamment les besoins de formation;
  - ii) la méconnaissance par la société des besoins et des capacités des personnes handicapées. A cet égard, un documentaire et trois reportages concernant les personnes handicapées doivent être diffusés au cours de l'année 1995. La sensibilisation de la communauté nationale aux problèmes des handicapés a donc commencé.

#### C. La santé et les services médicaux (art. 24)

##### La mortalité infantile

100. En 1992, le taux de mortalité infantile à la Trinité-et-Tobago était de 10,5 pour mille naissances vivantes et le taux de mortalité néonatale de 6,89 pour mille naissances vivantes. La faiblesse de ces taux peut s'expliquer par l'existence d'un système de santé caractérisé par :

- a) la présence de services pédiatriques dans les 104 centres de santé publics répartis dans le pays. Chaque centre dispense des soins de santé primaires et oriente les enfants gravement malades vers l'un ou l'autre des cinq hôpitaux publics;
- b) l'utilisation de la thérapie de réhydratation par voie buccale pour le traitement de la diarrhée des nourrissons, qui contribue à la faiblesse du

taux de mortalité infantile dû à la diarrhée (0,3 pour mille naissances vivantes seulement en 1992);

c) un programme systématique de surveillance des nouveaux-nés exécuté par le personnel de santé des districts, qui accorde une attention accrue aux nouveaux-nés "à risque";

d) une campagne d'immunisation qui concerne plus de 90 % de la population infantile et post-infantile. De fait, le taux de mortalité dû à la rougeole chez les enfants de moins de cinq ans était nul en 1992 et l'on estime que cette maladie sera éradiquée dans le pays d'ici à 1995.

101. Les services de santé infantile ont jusqu'à présent assuré avec efficacité la santé des enfants. Aujourd'hui, le principal problème est la progression de l'infection des enfants et des adultes par le VIH. D'après les statistiques portant sur la période 1985-1992, le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) est devenu la quatrième cause de décès chez les hommes et les femmes. Etant donné la forte proportion des femmes en âge de procréer qui sont séropositives, les risques de progression du SIDA chez les enfants sont manifestes.

102. Entre le mois de janvier 1982 et le mois de novembre 1994, 104 cas de SIDA ont été recensés chez les enfants de moins de quatre ans et 59 cas chez les 5-19 ans. En 1993, sur les 1 402 cas de SIDA signalés, 94 concernaient des enfants de moins de 14 ans.

103. La situation des enfants dont les parents sont décédés des suites de maladies dues au SIDA est de plus en plus préoccupante. Le refus ou l'incapacité des membres de la famille de prendre en charge ces enfants font que la plupart d'entre eux se retrouvent sans foyer et vivent dans le dénuement. Une organisation non gouvernementale a entrepris de s'occuper des enfants orphelins malades du SIDA en établissant un foyer pour les accueillir.

#### Mortalité maternelle

104. En 1992, le taux de mortalité maternelle s'élevait à 60,79 pour 100 000 naissances vivantes. L'importance de ce taux est attribué au fait que, si 90 % des femmes enceintes reçoivent des soins prénatals et accouchent à l'hôpital, nombre d'entre elles ne commencent à se rendre aux consultations prénatales que lorsque leur grossesse est déjà avancée, ce qui rend difficile la prévention d'éventuelles complications liées à la grossesse. Les principales causes de la mortalité maternelle sont la toxémie gravidique et l'avortement et les hémorragies pendant la grossesse et l'accouchement.

#### D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)

##### La sécurité sociale

105. Le Conseil national de la sécurité sociale offre des services de sécurité sociale aux citoyens de la Trinité-et-Tobago y ayant droit. Les enfants bénéficient indirectement du régime national de sécurité sociale auquel des cotisations ont été versées par ou pour le compte de leurs parents ou tuteurs. Les enfants bénéficient en outre directement des régimes de sécurité sociale non assurés par cotisation qui sont gérés par la Division de la protection sociale

du Ministère du développement social. Le système d'assistance publique est destiné aux personnes nécessiteuses qui souffrent d'une incapacité et qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie, ainsi qu'aux enfants dans le besoin.

106. Il existe encore d'autres protections de sécurité destinées à faire face aux situations urgentes, comme l'"assistance temporaire d'urgence" qui peut être utilisée pour acheter des manuels scolaires, des vêtements ou des médicaments pour les enfants.

#### Les services et établissements de garde d'enfants

107. Il n'existe pas d'établissements publics de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent et les employeurs ne sont pas sollicité d'apporter une contribution à cet égard. Il existe, en revanche, un grand nombre d'établissements privés fournissant un tel service. Un projet de législation a été élaboré dans le but de contrôler le respect par ces établissements de certaines normes grâce à un système de licences.

### VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

#### A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

108. La loi sur l'éducation (chap. 39:01) adoptée en 1966 a établi un réseau d'écoles publiques dans tout le pays. Elle donne au Ministère de l'éducation des pouvoirs considérables en ce qui concerne l'organisation et la réglementation de l'ensemble du système éducatif, qui comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

109. Le Ministère de l'éducation est l'organisme national chargé d'élaborer la politique de l'éducation. Le système éducatif est administré par deux secrétaires permanents, un ensemble d'administrateurs de l'enseignement et un corps efficace de fonctionnaires. Les secrétaires permanents exercent des fonctions de supervision générale et contrôlent les services de plusieurs divisions du Ministère de l'éducation. Ils donnent des avis sur les incidences administratives des plans et des programmes proposés par le Ministère et ses responsables techniques ou par d'autres sources.

110. Un ensemble d'inspecteurs assurent l'application à l'échelon régional des décisions prises par l'administration centrale à l'aide de plusieurs instruments administratifs : loi sur l'éducation de 1966, loi sur la fonction publique de 1965, règlements (fonction publique et enseignement), circulaires, directives, circulaires confidentielles.

111. Si c'est au Ministère de l'éducation qu'incombe la responsabilité de la formation technique et professionnelle, plusieurs organisations sont apparues qui jouent un rôle actif à l'appui des activités éducatives. Les ministères du sport et de la jeunesse, de l'agriculture, et du travail et des coopératives ont également des programmes de formation.

112. Par ailleurs, plusieurs organisations non gouvernementales telles que le Service Volunteered for All (SERVOL), le Rotary Club, le Programme de partenariat pour la formation et l'emploi des jeunes, ainsi que des institutions

privées comme les mutuelles de crédit, les banques et les entreprises manufacturières, organisent des stages pour répondre aux besoins de formation des jeunes. Afin d'assurer un système intégré de fourniture de services, la Commission nationale de la formation, qui a été restructurée, a été chargée de coordonner le système d'enseignement et de formation techniques et professionnels dans le pays.

113. Conformément à la loi sur l'éducation (chap. 39:01), l'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. Au niveau du secondaire, l'enseignement reste gratuit dans toutes les écoles publiques, et l'orientation est d'accueillir autant d'enfants âgés de 11 à 17 ans que le permet l'infrastructure existante.

#### L'enseignement préscolaire

114. L'enseignement préscolaire est organisé sous l'égide du Ministère de l'éducation, de l'Association trinidadienne des conseils de villages et de communautés, de l'organisation SERVOL, et d'entreprises et de centres privés. Un Conseil national pour l'éducation de la petite enfance a été établi en 1989 par le gouvernement afin de coordonner les activités des divers organes qui assurent l'éducation de la petite enfance. À ce jour, il y a 50 centres préscolaires publics dans l'ensemble du pays; 48 d'entre eux sont basés dans des centres communautaires. C'est au Ministère de l'éducation qu'incombe la responsabilité générale d'élaborer la politique et les programmes d'enseignement préscolaire. Il s'acquitte de ces fonctions par l'intermédiaire de la Division préscolaire, qui apporte une assistance technique, supervise l'exécution du programme d'enseignement, et choisit le personnel après entretien. La Division préscolaire fournit également des services consultatifs aux centres préscolaires privés, contrôle l'état de ces centres, leur donne des conseils sur la bonne application du programme, fait des recommandations en vue de leur enregistrement et visite ceux qui demandent à être agréés.

115. L'organisation non gouvernementale SERVOL forme le personnel préscolaire à l'aide de ressources allouées par le Ministère de l'éducation et par une organisation internationale (la Bernard Van Leer Foundation). SERVOL supervise en outre la formation des maîtres stagiaires et gère des centres d'éducation pour la petite enfance.

#### L'enseignement primaire

116. Les enfants entrent normalement à l'école primaire à l'âge de 5 ans et la grande majorité va dans des écoles publiques ou subventionnées par l'Etat. Les écoles subventionnées sont administrées par des conseils confessionnels, qui ont une longue pratique en matière d'éducation puisque celle-ci remonte souvent au siècle dernier.

117. Les écoles primaires accueillent généralement les enfants entre 5 et 11 ans. Des classes postprimaires sont cependant prévues pour les élèves qui n'auraient pas réussi à passer dans le secondaire et dont les parents n'ont pas les moyens de payer une école privée. L'annexe II indique les résultats obtenus en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés par le Sommet mondial pour les enfants dans le domaine de l'éducation. En 1990/91, il y avait dans le pays 471 écoles primaires. Le nombre d'élèves inscrits dans le primaire est passé de 183 026 en 1990 à 190 392 en 1993 (groupe d'âge des 5-12 ans).

### L'enseignement secondaire

118. Deux programmes différents sont proposés au niveau secondaire :

a) un programme d'études classiques destiné à préparer les diplômés à suivre un enseignement supérieur ou à occuper des emplois de bureau dans des lieux de travail traditionnels; et

b) un programme d'études techniques et professionnelles.

119. L'enseignement secondaire peut être divisé en deux secteurs. Le secteur traditionnel, qui comprend des écoles publiques et des écoles subventionnées, concerne les écoles secondaires qui dispensent durant cinq à sept ans un enseignement général de type essentiellement classique. Au bout de cinq années, les élèves passent le certificat général d'éducation (Ordinary Level) du Conseil des examens de Cambridge et les examens du Conseil caraïbe des examens. Ils peuvent passer le baccalauréat (Advanced Level) après deux années d'études supplémentaires. Le nouveau secteur, mis en place en 1972, comprend quatre types d'écoles publiques : les écoles secondaires du premier cycle, les écoles secondaires du deuxième cycle, les écoles supérieures polyvalentes et les écoles à enseignement mixte.

120. Le programme des écoles secondaires du premier cycle consiste en un programme d'enseignement général dans les matières suivantes : technique et économie domestique, musique, artisanat et science agricole. Il s'agit d'un cycle initial d'une durée de trois ans destiné aux enfants à partir de 11 ans.

121. Un second cycle d'enseignement secondaire est assuré par les écoles secondaires du deuxième cycle et les écoles supérieures polyvalentes à l'intention des élèves âgés de 15 à 18 ans. Ces écoles dispensent un enseignement général de type classique, des cours manuels spécialisés et un enseignement prétechnique aux élèves qui ont terminé le premier cycle. Ces élèves sont préparés aux examens du Conseil caraïbe des examens et de Cambridge ainsi qu'à l'examen d'artisanat du Conseil national des examens (CNE). La durée des études à ce niveau est de deux ans, mais certaines écoles proposent deux années supplémentaires (6ème année) pour les élèves qui préparent le baccalauréat de Cambridge. Il y a trois écoles secondaires du deuxième cycle et 16 écoles supérieures polyvalentes qui comptent au total 21 130 élèves et admettent chaque année environ 11 000 nouveaux élèves.

122. Les écoles à enseignement mixte dispensent un enseignement secondaire durant cinq années et offrent un choix de disciplines classiques et techniques/professionnelles. Il y a actuellement neuf écoles à enseignement mixte dans le pays.

123. On compte au total 101 écoles secondaires à la Trinité-et-Tobago, qui accueillent globalement 97 434 élèves âgés de 11 à 19 ans, la grande majorité ayant entre 12 et 17 ans. Ces écoles se répartissent comme suit :

Total	101
Ecole secondaires d'enseignement général	19
Ecole secondaires du premier cycle	24
Ecole secondaires du deuxième cycle	3
Ecole supérieures polyvalentes	16
Ecole à enseignement mixte	9
Ecole subventionnée (toutes d'enseignement général)	30

Environ 20 577 élèves commencent chaque année leurs études secondaires, ce qui représente approximativement 75 % des élèves âgés de 11 ans et plus qui ont suivi un enseignement primaire.

#### La formation et l'orientation professionnelles

124. Un enseignement et une formation techniques et professionnels sont dispensés à tous les élèves des écoles secondaires du premier cycle, des écoles supérieures polyvalentes, des instituts techniques, des centres professionnels et de l'Hospitality Institute. Pour être admis dans un institut technique, il faut avoir terminé ses études secondaires. Les cours sont proposés à plein temps ou à temps partiel. Les études à temps partiel sont destinées aux personnes qui travaillent en entreprise et qui souhaitent mettre à jour leurs qualifications. Les études à temps complet durent généralement deux ans pour la formation d'artisan et trois ans pour la formation de technicien. Il n'est pas interdit aux établissements privés de dispenser ce type d'enseignement, mais ils doivent dans ce cas faire l'objet d'une évaluation et être agréés par le CNE. Ils reçoivent l'autorisation nécessaire pour assurer des cours préparant aux examens et aux diplômes du CNE.

125. Le programme d'enseignement artisanal et technique des écoles supérieures polyvalentes et des instituts techniques est élaboré à l'échelon national par des responsables des programmes avec l'aide de comités consultatifs spécifiques utilisant la méthode DACUM. Le programme d'enseignement des écoles secondaires du premier cycle est élaboré par des responsables des programmes qui supervisent les différentes matières techniques et professionnelles dans les écoles. Le programme d'enseignement technique des écoles secondaires subventionnées et des écoles secondaires du deuxième cycle est établi par le Conseil caraïbe des examens.

126. La Division de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels est dirigée par un secrétaire permanent qui conseille le Ministère sur les questions de sa compétence. La Division s'occupe également de l'enseignement économique, qui fait partie intégrante de l'enseignement technique et professionnel.

127. Les programmes sont financés par l'Etat. L'Etat procure les fonds nécessaires à la rémunération des enseignants et du personnel assistant ainsi qu'à l'achat de matériel et de fournitures pour les ateliers. Les élèves ne paient pas de frais de scolarité, sauf ceux de l'institut technique, où un droit d'inscription minime est exigé. Les élèves de l'Hospitality Institute paient un droit de scolarité très faible, la majeure partie des coûts étant prise en charge par l'Etat.

128. Le mécanisme qui fait le lien entre l'emploi et la formation professionnelle, technique et économique est le Programme national d'apprentissage, système de placement destiné aux jeunes sans emploi âgés de 15 à 25 ans. Les étudiants des établissements de formation post-secondaires suivent des stages pratiques en entreprise pendant les vacances d'été. Le Programme national d'apprentissage propose des apprentissages à court et à long termes dans divers domaines professionnels. La durée de l'apprentissage varie entre six mois et trois ans selon le domaine.

### L'orientation scolaire et professionnelle

129. Le Service central d'orientation du Ministère de l'éducation est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'orientation scolaire et professionnelle dans les écoles du pays. Ces programmes concernent principalement les écoles primaires, les écoles secondaires du premier cycle et du deuxième cycle et les écoles supérieures polyvalentes. Le Service d'orientation a établi à l'intention des conseillers d'orientation scolaire un plan général qui est utilisé pour élaborer des programmes dans des domaines tels que l'orientation individuelle et sociale ou l'orientation scolaire et professionnelle. L'accent est mis sur les perspectives de carrière à tous les niveaux de la vie scolaire.

130. Le rôle du Service d'orientation consiste donc à :

- a) aider les élèves à assumer la responsabilité de leurs décisions et de leur comportement ultérieur;
- b) aider les élèves à découvrir et à cerner leur personnalité propre (leurs besoins, leurs aptitudes et leurs aspirations);
- c) aider les élèves à choisir de façon responsable un cursus scolaire correspondant à leurs besoins et leur permettant de développer leurs aptitudes;
- d) voir dans quelle mesure il convient de modifier l'orientation actuelle des cours, axés sur l'acquisition de connaissances. Les élèves du secondaire sont tenus de s'adapter et de se conformer aux objectifs fixés en matière de résultats scolaires et de comportement;
- e) permettre aux élèves d'exploiter au mieux leurs possibilités, leurs talents et leurs intérêts en les aidant à développer une personnalité saine et à établir des relations positives avec les autres élèves, leur famille et le milieu scolaire.

Plusieurs ONG organisent par ailleurs des ateliers d'orientation professionnelle à l'intention des élèves des écoles secondaires.

### Ressources consacrées à l'éducation

131. Les dépenses de l'Etat relatives à l'éducation ont représenté en moyenne 13,6 % des dépenses totales pour la période 1983-1993; après être tombée à 12 % en 1992, leur part est en augmentation. En pourcentage du produit national brut, les dépenses d'éducation ont diminué depuis six ans, passant de 6,3 % du PNB en 1989 à 3,9 % en 1993.

### B. Les buts de l'éducation (art. 29)

132. Les principaux objectifs définis dans le plan éducatif pour 1985-1990 consistent à :

- a) encourager une réflexion mûre et critique;
- b) inciter à apprécier le bon, le vrai et le beau;

- c) encourager une action responsable et autonome;
- d) favoriser le désir et la capacité d'accomplir un travail productif dans des domaines correspondant aux aptitudes et aux intérêts de l'individu;
- e) susciter un esprit de loyauté et de dévouement à l'égard de la nation;
- f) développer :
  - i) l'appréciation et le respect des lois et des institutions du pays; et
  - ii) le sens de sa dignité et de ses droits en tant qu'être humain ainsi que de ses responsabilités et de ses obligations à l'égard de ses concitoyens et de la société;
- g) faire prendre conscience aux citoyens de l'interdépendance des peuples et des nations du monde et de la nécessité d'oeuvrer pour développer un esprit de compréhension mutuelle entre les nations, ainsi que de la manière dont la Trinité-et-Tobago peut participer à ce processus;
- h) donner aux citoyens les moyens de participer avec profit et de contribuer utilement à des actions de caractère international;
  - i) permettre aux citoyens, grâce aux programmes d'enseignement des langues étrangères, d'être en mesure de communiquer sans trop de difficulté dans au moins une langue étrangère;
  - j) éléver le niveau d'instruction dans la société.

133. Nombre de ces objectifs restent à l'ordre du jour, mais la récession économique et l'austérité financière à l'échelle mondiale ont eu des conséquences préjudiciables pour les secteurs sociaux et ont compromis la possibilité de maintenir le niveau des dépenses publiques dans ces secteurs, notamment dans le domaine de l'éducation. C'est donc pour remédier aux nombreuses difficultés auxquelles le système de l'éducation se trouve en butte que le gouvernement a chargé une équipe de travail, en avril 1992, de réaliser un examen approfondi de ce système. Après s'être longuement entretenue avec des représentants de la communauté, l'équipe de travail a publié un premier rapport, qu'elle a présenté à la Chambre des représentants le 12 mars 1993 sous la forme d'un Livre vert. Ce document a ensuite été révisé après la tenue de discussions approfondies à plusieurs niveaux de la communauté nationale, y compris avec les partis politiques. Le 16 août 1994, un rapport révisé intitulé "Document d'orientation sur l'éducation (1993-2003)" a été soumis au parlement.

134. Conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, l'application des recommandations qui sont examinées ci-dessous en détail - telles qu'elles se trouvent énoncées dans le document d'orientation - a commencé.

135. Afin d'établir les bases d'un développement éducatif de qualité, le Conseil national pour la protection et l'éducation de la petite enfance a été rétabli. Il sera chargé d'assurer la protection et l'éducation de la petite

enfance à la Trinité-et-Tobago. L'une de ses premières tâches consistera à élaborer une proposition de projet détaillée pour le renflouement à moyen et à long termes de ce secteur.

136. Restructuration du système de l'éducation. La phase I consiste à décentraliser le processus de prise de décision en créant huit divisions pédagogiques. La décentralisation du pouvoir de décision permettra de répondre rapidement et de façon appropriée au besoin de développement de l'enseignement et aux problèmes qui se posent. La recherche de bureaux pour les divisions et leur aménagement devraient être achevés en 1995. La phase II consiste à désigner et à former le personnel des différentes divisions. Des activités de formation en matière de techniques d'organisation, de gestion et d'évaluation ainsi que des activités en ce qui concerne la formation de cadres intermédiaires sont actuellement menées.

137. Renforcement des programmes d'enseignement. Les programmes d'enseignement sont au centre de toutes les propositions visant à renforcer l'enseignement, l'assimilation des connaissances et une gestion efficace du secteur de l'éducation. La réforme des programmes, qui a déjà commencé, comprend les éléments suivants :

- a) fourniture de matériels pédagogiques et de manuels à tous les étudiants;
- b) installation d'ordinateurs en tant que moyen de renforcer l'instruction élémentaire;
- c) introduction de matières techniques et de l'espagnol oral au niveau du primaire;
- d) institution d'un brevet national d'enseignement secondaire.

138. Formation. Le système de formation pédagogique comprend les programmes de préparation des responsables de la formation des maîtres et tous les programmes en cours d'emploi et avant emploi destinés au développement professionnel des administrateurs, des enseignants, des assistants et du personnel s'occupant des enfants. La formation continue des maîtres des écoles primaires et secondaires sera solidement assurée grâce au certificat d'aptitude à l'enseignement, au Bachelor of Arts et au Bachelor of Science, au diplôme d'enseignement, etc. Depuis 1993, le Ministère de l'éducation a mis en oeuvre trois projets pilotes destinés à prévoir des programmes de substitution à l'intention des personnes susceptibles de profiter davantage d'une formation en cours d'emploi que d'une formation traditionnelle. Il est prévu notamment de mettre au point un programme d'enseignement différencié, une formation spécialisée et des programmes de formation en cours d'emploi. Un autre aspect du processus de restructuration consiste à établir, au sein du Ministère de l'éducation, un Département des ressources humaines qui s'occupera entre autres choses de la planification des ressources humaines, du recrutement, des relations publiques et du développement professionnel.

139. Les activités prévues dans le domaine de l'éducation sont notamment les suivantes :

a) Au cours de la période 1993-1998, une équipe spéciale du Ministère de l'éducation sera chargée de s'occuper du système des examens et de la délivrance des certificats. L'examen d'entrée général (Common Entrance Examination) devrait être progressivement éliminé, le passage du primaire au secondaire devant se faire sur la base d'une évaluation continue et d'un examen national. Des tests d'évaluation réguliers et des activités de rattrapage seront en outre intégrés au système d'enseignement primaire, des tests uniformes devant être réalisés à chaque étape importante des études;

b) La Division des programmes scolaires sera chargée d'instituer un brevet national d'enseignement secondaire (niveau I). Cette réforme, qui devrait être achevée en 1996, comprendra une révision des programmes (première à troisième années), la mise en oeuvre d'un programme d'enseignement national (première à troisième années), le perfectionnement des professeurs du secondaire et l'établissement et la publication d'une documentation concernant les programmes scolaires;

c) Les services du Ministère de l'éducation chargés respectivement de l'appréciation des résultats pédagogiques, de l'éducation spécialisée et de l'orientation scolaire ont entrepris un projet pilote à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers. Grâce à l'établissement de centres régionaux dans chaque circonscription pédagogique, des tests d'évaluation seront réalisés en vue de mettre au point des programmes d'enseignement appropriés pour les enfants ayant des besoins particuliers;

d) La phase III, qui comprend l'application, le suivi et l'évaluation du processus de restructuration de l'enseignement, devrait commencer en janvier 1996.

#### C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

140. Le Ministère des sports et de la jeunesse est officiellement responsable de la coordination et de l'application de la politique relative à la jeunesse. Cependant, du fait des inévitables chevauchements institutionnels, d'autres ministères et organismes administratifs, notamment le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture, s'occupent également de la mise en oeuvre de certains aspects de la politique nationale relative à la jeunesse.

141. La politique concernant la promotion des jeunes relève de la responsabilité du Conseil national de la jeunesse. Il s'agit d'une association de tutelle créée en 1949 et organisée sur la base des comtés. Le Conseil sert aussi de cadre pour la supervision, l'examen et la coordination des politiques nationales relatives à l'administration des affaires de la jeunesse. La politique en faveur de la jeunesse est également mise en oeuvre par les centres de jeunes, les associations bénévoles et les services pour la jeunesse implantés dans les districts. Le Conseil national de la jeunesse exécute ses programmes par l'intermédiaire de groupes de jeunes bénévoles, qui sont généralement dirigés par un comité démocratiquement élu dont le mandat et les méthodes de gestion sont régis par les statuts du groupe.

142. Afin notamment d'assurer la viabilité des groupes de jeunes, le gouvernement leur propose une formation continue en matière de techniques de direction. Il fournit également un service de contrôle de la comptabilité aux

groupes qui bénéficient de subventions publiques. Le Ministère des sports et de la jeunesse a établi huit centres de jeunes dans l'ensemble du pays qui constituent le pivot d'un programme en faveur de la jeunesse prévoyant diverses activités comme, par exemple, la pratique de sports en intérieur ou en extérieur, des manifestations culturelles, des travaux d'artisanat, des activités dans le domaine de la nutrition, etc. Les services pour la jeunesse implantés dans les districts fonctionnent grâce à un réseau administratif qui couvre dix districts et dessert, selon les estimations, plus de 12 000 jeunes, individuellement ou en groupe, tous âgés entre 15 et 25 ans.

143. En ce qui concerne l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Ministère des sports et de la jeunesse a mis sur pied des programmes encourageant et illustrant le rôle dynamique, positif et constructif que les jeunes peuvent jouer dans leur famille, dans les districts et dans la vie de la nation en général. L'une de ces initiatives consiste à organiser une Semaine des centres de jeunes au cours de laquelle les membres de tous les centres de jeunes du pays se rassemblent afin d'exposer ce qu'ils font et de voir comment ils pourraient coordonner leurs activités. Cette manifestation pourrait devenir un cadre très utile pour assurer une interaction des jeunes sur les plans social, culturel et économique.

144. Le Ministère propose des cours de formation à temps partiel permettant d'acquérir certaines qualifications dans les domaines professionnel, technique et culturel. Jusqu'à 5 000 jeunes assisteraient chaque année aux 350 cours hebdomadaires dispensés dans l'ensemble du pays. Une autre initiative, destinée à encourager la réussite des jeunes et la recherche du mérite consiste à attribuer des prix nationaux pour la promotion des jeunes. Ces prix sont décernés à des jeunes âgés de 15 à 25 ans qui se sont distingués au cours de l'année précédente dans l'un des domaines suivants : sport, culture, petites entreprises, formation professionnelle, éducation spécialisée, agriculture et services publics. C'est à la fois une marque de considération à l'égard des brillants résultats obtenus par des jeunes dans ces domaines et un moyen de stimuler les autres, qui sont incités à se distinguer à leur tour.

145. Le premier dimanche d'avril de chaque année a été proclamé par le gouvernement Journée nationale de la jeunesse. C'est l'occasion pour la communauté nationale de concentrer son attention sur le rôle et les réalisations des jeunes. C'est aussi l'occasion de faire savoir aux jeunes que le pays reconnaît l'importance qu'ils ont pour le développement de la nation. Le Ministère organise par ailleurs, dans dix districts et huit centres de jeunes répartis dans tout le pays, des camps de vacances pendant les mois de juillet et août. Les jeunes qui participent à ces camps de jour prennent activement part aux services collectifs, font des voyages pour découvrir le pays, entreprennent des excursions, etc. Un autre moyen récemment mis en oeuvre pour mieux intégrer les activités nationales en faveur de la jeunesse a consisté à organiser un rassemblement national des sports sur piste et de plein air. Ce rassemblement a bénéficié du soutien actif du secteur public et des associations bénévoles de jeunesse. D'après les réactions des groupes de jeunes et des organisations sportives, il semble que l'idée d'organiser d'autres rassemblements de ce type suscite une large adhésion.

146. Conformément au projet du Ministère de la promotion des jeunes, qui prévoit notamment la mise en place d'un service global et concerté en faveur de

la jeunesse s'adressant à tous les jeunes, la Division des affaires de la jeunesse a adopté les programmes suivants :

a) Projet pour la jeunesse au niveau des districts. Le but de ce projet, mis en train le 7 avril 1994, est non seulement de s'attaquer au problème immédiat du chômage mais aussi d'exploiter l'énergie et l'esprit d'entreprise des jeunes pour mener des activités valables et utiles;

b) Programme d'intensification de l'entraînement sportif. Ce programme, qui est mis en oeuvre à l'échelon de la communauté, s'adresse aux enfants des deux sexes âgés de 8 à 14 ans. Ses objectifs consistent à :

- i) déceler, entretenir et développer les dispositions sportives des jeunes à l'échelon des districts;
- ii) donner les moyens aux jeunes qui le souhaitent de mener des activités récréatives sans subir la pression de la compétition;
- iii) encourager et favoriser une utilisation motivée et saine des heures de loisir;
- iv) contribuer à créer un esprit communautaire;
- v) aider les jeunes qui le veulent à acquérir des compétences sportives qui les encourageront à participer à des activités de plein air;
- vi) assurer une formation et des emplois à temps partiel aux animateurs et aux entraîneurs locaux.

Les activités menées en 1993 ont attiré 5 670 personnes. Les contraintes financières et matérielles ont sérieusement compromis l'impact de ce programme.

## VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### A. Les enfants en situation de conflit avec la loi

147. Les dispositions générales du système pénal trinidadien sont conformes aux dispositions de l'article correspondant de la Convention. Cependant, les personnes âgées de 16 et 17 ans ne sont pas considérées comme des enfants et ne bénéficient en général pas des protections prévues pour les jeunes.

L'administration de la justice pour mineurs (art. 40) et les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, b), c) et d))

148. Arrestation de mineurs. Lorsqu'un mineur est arrêté et qu'il n'est pas possible de le déférer immédiatement à un juge, l'agent responsable du commissariat concerné est tenu de le remettre en liberté sous réserve d'un cautionnement suffisant, à moins qu'il ne soit inculpé d'homicide ou de crime grave. L'agent a également la faculté de décider de ne pas le libérer si l'intérêt du mineur est d'être tenu à l'écart de la fréquentation d'un malfaiteur signalé ou si l'agent a des raisons de croire que sa remise en

liberté irait à l'encontre des buts de la justice. Si le mineur est maintenu en détention préventive, il doit être placé dans un centre de détention à moins que l'agent ne déclare que cela est impraticable ou que le mineur est trop indiscipliné pour être maintenu en détention sans difficulté de cette manière, ou à moins qu'il ne soit pas indiqué de le maintenir en détention à cause de son état de santé ou de son état mental ou physique. La police a le devoir d'empêcher qu'il soit en contact avec des délinquants adultes quels qu'ils soient (sauf s'il s'agit de membres de sa famille) pendant qu'il se trouve en détention préventive. Une fois que l'affaire a été déférée à un tribunal et que le mineur a été mis en détention provisoire ou en état de prévention, s'il n'est pas libéré sous caution, il doit être placé dans un centre de détention. Dès qu'un mineur est arrêté, ses parents ou tuteurs doivent en être informés par la police et être sommés de comparaître à l'audience. Le juge a le pouvoir, s'il y a lieu, d'imposer leur comparution.

149. Procédure judiciaire. La substance de l'accusation est expliquée au mineur dans des termes simples. Même si la nature de l'accusation est telle que l'accusé pourrait normalement choisir d'être jugé par un jury, les accusations portées contre un mineur sont toujours examinées en référé, sauf en cas d'homicide volontaire ou involontaire. Si l'infraction est prouvée ou admise, l'accusé peut invoquer les circonstances atténuantes, à la suite de quoi sa comparution peut être renvoyée en attendant la présentation d'un rapport sur la probation.

150. Détermination des peines. Les peines habituellement imposées aux mineurs par les tribunaux sont des peines financières, les mineurs n'étant placés en détention que dans des circonstances exceptionnelles. Un enfant ne peut pas être condamné à une peine de prison et un jeune ne peut pas être écroué à moins d'être déclaré indiscipliné ou dépravé. Même dans ce cas, il ne doit pas être en contact avec des détenus adultes et ne peut en aucun cas être condamné à une peine de travaux forcés. Outre l'imposition d'amendes, le tribunal peut prendre toute une série de décisions. Il peut notamment :

- a) classer l'affaire;
- b) confier le mineur à la garde d'une personne qualifiée, y compris un membre de sa famille, un établissement technique ou un orphelinat;
- c) placer le mineur dans une maison de correction;
- d) condamner le mineur à une correction en vertu de la loi sur les châtiments corporels (délinquants jusqu'à 16 ans) (chap. 13:03), qui dispose qu'un délinquant de sexe masculin n'ayant pas plus de 16 ans peut être condamné à être fouetté au lieu et place de toute autre sentence. Le délinquant peut recevoir jusqu'à six coups s'il est âgé de 12 ans ou moins et jusqu'à 12 coups s'il a plus de 12 ans. La peine doit être appliquée en une seule fois et dans un délai d'un mois.

151. A côté des affaires de garde d'enfant et autres sur lesquelles les tribunaux sont appelés à statuer mais dans lesquelles les enfants ne sont pas directement impliqués, il y a les cas où des enfants sont parties à la procédure judiciaire soit en tant que victimes soit en tant que contrevenants. Il existe

un ensemble de lois qui définissent les infractions concernant particulièrement les enfants, la manière dont les tribunaux doivent traiter les enfants témoins ou délinquants, ainsi que les recours possibles.

152. Les infractions contre les enfants sont définies dans la loi sur les enfants (chap. 46:01), la loi sur l'atteinte aux personnes (chap. 11:08), la loi sur les infractions mineures (chap. 11:02), la loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs et la loi sur le droit de la famille (tutelle de mineurs, domicile et pension alimentaire) (chap. 46:08). Lorsque des infractions prévues dans la loi sur les enfants ou certaines infractions énoncées dans l'annexe à cette loi sont commises, le tribunal a le pouvoir de protéger les enfants de différentes manières. Aux termes de la loi, un "enfant" est une personne âgée de moins de 14 ans et un "jeune" une personne âgée de 14 ou 15 ans. La loi sur les enfants (chap. 46:01) porte principalement sur la protection des enfants et des jeunes et confère à la police de vastes pouvoirs dans ce domaine.

Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement (art. 37 a))

153. Le système juridique ne permet pas que la peine de mort soit prononcée à l'égard d'une personne de moins de 18 ans ou inscrite à son casier judiciaire; au lieu de quoi, le mineur est condamné à être détenu aussi longtemps qu'il plaira à l'Etat (section 79 de la loi sur les enfants (chap. 46:01) dans sa teneur modifiée par l'ordonnance No 6 de 1953).

Mesures prévues en ce qui concerne les enfants en situation de conflit avec la loi

154. L'intensification des activités criminelles, jugée particulièrement sensible parmi la population juvénile, a incité le Conseil des ministres à charger un comité interministériel, en août 1992, d'examiner la situation. Ce comité a présenté en janvier 1994 un rapport contenant plusieurs recommandations en vue de l'établissement de projets/programmes dans les différents domaines considérés ci-dessous.

155. Stigmatisation. Etant donné l'augmentation de la proportion de jeunes condamnés à des peines de prison et les résultats des recherches montrant les effets nuisibles de toutes les peines privatives de liberté ainsi que l'éventuelle stigmatisation pouvant résulter de toute intervention visant particulièrement un individu, et étant donné en outre que des catégories différentes de détenus se retrouvent ensemble dans les divers établissements surveillés, que le Centre de formation des jeunes compte une importante proportion de prévenus et que des peines privatives de liberté sont parfois prononcées en cas d'infractions légères, le comité a notamment recommandé l'adoption des mesures à court terme ci-après :

a) prévoir des peines de substitution aux peines privatives de liberté à tous les niveaux et pour tous les groupes d'âges jusqu'à 25 ans, comme par exemple :

- i) un emprisonnement de fin de semaine;
- ii) une participation aux services communautaires;

- iii) les mesures ci-dessus associées à la fourniture de conseils au délinquant ou à sa famille;
  - iv) un recours accru au service de probation; et
  - v) une mise en liberté sous caution plutôt que le maintien en détention provisoire;
- b) encourager les organisations non gouvernementales à participer à des programmes basés dans la communauté à l'intention des jeunes, auxquels des délinquants pourraient être associés aux côtés de non délinquants;
- c) développer et appuyer de façon soutenue les groupes d'entraide d'ex-délinquants au sein de la communauté;
- d) n'infliger de peines privatives de liberté aux délinquants de moins de 25 ans que lorsque la nécessité en est clairement démontrée;
- e) prévoir des locaux séparés pour les enfants et les jeunes - aussi bien pour les garçons que pour les filles - selon qu'ils se trouvent en détention préventive (non reconnus coupables), qu'ils ont été reconnus coupables d'une simple contravention ou qu'ils ont été condamnés pour une infraction pénale.

156. Facteurs familiaux. Le comité a constaté que l'incapacité des parents à assumer leur rôle était un des facteurs associés à la délinquance juvénile, de même que la violence dans la famille et l'insuffisance des moyens mis à la disposition des parents. A cet égard, il a jugé qu'il était essentiel de renforcer la capacité de la famille à s'acquitter de son rôle fondamental de socialisation et d'enseignement des valeurs. Il a donc recommandé les mesures suivantes :

- a) à court terme :
  - i) organiser des séminaires sur le rôle des parents et mettre en oeuvre des programmes de préparation à la vie de famille dans divers lieux neutres, comme les écoles de quartier, les services de consultations post-natales et les églises;
  - ii) diffuser des informations sur la préparation à la vie familiale;
  - iii) fournir des conseils intensifs et une assistance aux familles dans la détresse, en collaboration avec les associations bénévoles;
- b) à moyen et long termes :
  - i) mettre en place des services polyvalents, en particulier dans les communautés à risque, prévoyant des locaux pour les services consultatifs, des programmes d'éducation et de formation, des activités récréatives, etc;

- ii) consolider le cadre juridique destiné à protéger les familles et leurs membres contre des pratiques néfastes telles que les sévices à enfant, l'abandon moral et la violence dans la famille.

157. Enfants sans foyer ou sans ressources. Le comité a considéré le problème des enfants sans foyer, et en particulier la situation des jeunes qui sortent des foyers pour enfants et des divers établissements correctionnels. Il a recommandé l'adoption des mesures suivantes :

a) à court terme :

- i) fournir des abris temporaires aux jeunes sans ressources ainsi que des services consultatifs pour leur permettre de réintégrer le foyer familial;

b) à moyen et long termes :

- i) élaborer, dans les établissements surveillés, des programmes axés sur la valorisation de soi, le développement d'attitudes positives, la promotion des valeurs morales, etc., afin de rendre meilleures les personnes sortant de ces établissements;

- ii) mettre en place des programmes de préparation et de conseils à l'intention des jeunes qui sortent d'établissements comme les foyers pour enfants ou les établissements correctionnels; et

- iii) créer des centres de réadaptation pour accueillir les jeunes libérés des foyers pour enfants ou des établissements correctionnels qui n'ont nulle part où aller.

158. Usage et abus des drogues. Le comité a recommandé les mesures ci-après :

a) à court terme :

- i) faire exécuter, sous la responsabilité du gouvernement, une enquête sur l'usage des drogues parmi la population d'âge post-scolaire afin de déterminer la fréquence de l'utilisation et de l'abus des drogues et les circonstances associées à l'accoutumance;

- ii) rassembler des données sur la population scolaire et sur la population post-scolaire qui soient ventilées par sexe de façon à mettre au point un traitement et des stratégies de communication appropriés; et

- iii) appuyer de manière soutenue les programmes de sensibilisation de la population exécutés sous l'égide du Programme national de prévention de l'abus d'alcool et de drogue et d'autres organismes, et, suite à des recherches, mettre en oeuvre des stratégies ciblées sur les catégories de la population les plus à risque.

159. Le comité a formulé les recommandations générales suivantes :

- a) établir un comité d'exécution chargé d'élaborer un plan d'action pour la mise en oeuvre des mesures approuvées par le Conseil des ministres;
- b) adopter des mesures propres à assurer la collecte de données sur la délinquance juvénile d'une manière structurée et exhaustive afin de rendre compte précisément de l'ampleur du problème dans la société, par exemple créer un poste de démographe spécialisé en criminologie au Bureau central des statistiques; et
- c) établir un centre de recherche criminologique qui aurait accès aux données provenant de sources internationales.

160. Programmes de rééducation. Le comité a par ailleurs fait siennes les recommandations relatives à la réforme des soins en établissement figurant dans le rapport du Ministère du développement social (Division des services pour la famille) sur l'analyse des situations des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment les recommandations suivantes :

- a) Formation :
  - i) rehausser les critères de recrutement du personnel de soins de sorte que les personnes engagées et les stagiaires aient la capacité de s'acquitter de la mission dont l'établissement correctionnel est chargé;
  - ii) assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel afin de lui donner les moyens de mieux comprendre les enjeux de son travail et de mieux y répondre;
- b) Centre de formation des jeunes :
  - i) assurer l'adoption par d'autres établissements correctionnels des éléments appropriés du programme du Centre de formation des jeunes;
  - ii) mettre en oeuvre de nouvelles réformes législatives pour permettre une plus grande souplesse dans le traitement des pensionnaires du Centre, notamment en ce qui concerne le pouvoir de faire participer des jeunes délinquants de sexe masculin à d'autres activités que les activités d'éducation et de formation en dehors de l'établissement;
  - iii) affecter au Centre un travailleur social compétent en matière de réinsertion et de conseils;
- c) Services de probation :
  - i) élaborer des programmes de réinsertion à l'intention des jeunes âgés de 21 à 25 ans;
  - ii) prévoir un programme systématique d'assistance post-pénitentiaire, éventuellement sous les auspices du Service

de la probation, pour les jeunes libérés sortant du Centre de formation des jeunes;

- iii) mettre en oeuvre un programme de suivi pour les ex-probationnaires sous la forme d'un examen systématique de la situation des individus un ou deux ans après leur période de probation.

161. Conformément à ces recommandations générales, une commission a été nommée afin de surveiller l'application des recommandations contenues dans le rapport sur la délinquance juvénile, ainsi que dans un rapport ministériel établi par la suite qui définit des programmes tenant compte de ces recommandations. Cette commission a été chargée :

- a) d'assurer la coordination des activités des différents ministères concernant l'application des projets/programmes définis dans le rapport;
- b) d'examiner l'état d'avancement des projets/programmes;
- c) d'évaluer l'impact de l'application des projets/programmes sur la situation en matière de délinquance;
- d) d'établir des rapports semestriels; et
- e) de formuler des recommandations en vue de l'adoption de nouveaux projets/programmes ou du développement de ceux qui existent déjà compte tenu de l'évaluation qui en a été faite.

162. Afin de faciliter l'accomplissement de ces tâches, la commission a entrepris :

- a) de déterminer des indicateurs de contrôle de l'état d'avancement des différents projets/programmes;
- b) de sensibiliser les différents ministères aux tâches qui lui ont été confiées; et
- c) de sensibiliser les institutions s'occupant des jeunes à risque.

163. Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

- a) la (les) loi(s) régissant actuellement les infractions contre les enfants est (sont) archaïque(s) et souvent contradictoire(s);
- b) il n'y a pas suffisamment de personnel ni de tribunaux pour répondre aux besoins des services juridiques;
- c) le manque aigu de ressources financières et humaines empêche l'application de mesures de substitution au placement en établissement;
- d) il n'existe pas de dispositifs de suivi efficaces pour les enfants qui sont en contact avec la justice;

e) les programmes de prévention existant pour les enfants à risque sont insuffisants;

f) la majorité du personnel des établissements est mal préparée, psychologiquement et professionnellement, pour répondre aux besoins particuliers des enfants défavorisés placés sous leur autorité.

B. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

164. La loi sur les enfants (chap. 46:01) stipule expressément qu'un enfant de moins de 12 ans ne peut pas être employé. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent travailler dans aucune entreprise industrielle sauf si l'entreprise n'emploie que des membres de sa famille.

165. La partie VI du projet de loi de 1993 sur la médecine du travail et la sécurité du travail, qui traite de l'emploi des jeunes, dispose que, pour pouvoir être employé dans une entreprise industrielle pour une période de trois mois ou plus, un jeune doit présenter un certificat d'aptitude établi par un médecin agréé.

Abus des drogues, notamment mesures prises pour empêcher que les enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de stupéfiants (art. 33)

166. La législation en vigueur est conforme aux dispositions de cet article.

167. Le gouvernement a récemment modifié le dispositif administratif concernant l'aspect du Programme national de prévention de l'abus d'alcool et de drogue relatif à la réduction de la demande de façon à ce que ce dispositif comprenne :

a) un Conseil consultatif technique sur l'abus d'alcool et de drogue, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures concernant l'aspect du Programme national de prévention relatif à la réduction de la demande;

b) dix sous-comités, qui feront office d'organismes consultatifs auprès du Conseil et seront chargés d'élaborer des stratégies pour mettre en œuvre les différents éléments du Programme;

c) un secrétariat;

d) de petites unités de prévention de l'abus des drogues au sein des ministères concernés.

168. Plusieurs actions prioritaires sont menées dans le cadre du Programme national de prévention de l'abus d'alcool et de drogue, et en particulier :

a) une campagne générale d'éducation publique, réalisée par l'intermédiaire du centre d'information du Programme, et des activités de sensibilisation dans les établissements scolaires primaires et secondaires;

b) une politique de prévention de l'abus des stupéfiants, élaborée en collaboration avec le Ministère de l'éducation, qui prévoit la formation des enseignants et des animateurs de mouvement de jeunes et la mise au point d'un programme d'enseignement sur la drogue intégré au programme scolaire;

c) des programmes de prévention dans la communauté en coopération avec les ONG.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

169. Les dispositions de la loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs traitent de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle :

a) une personne de sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans qui n'est pas sa femme commet une infraction passible d'une peine de réclusion à perpétuité (sect. 6 de la loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs);

b) l'inceste constitue une infraction pénale depuis 1979 et est à présent considéré dans la loi sur les infractions contre les moeurs. Le crime d'inceste est commis lorsqu'une personne a des rapports sexuels avec quelqu'un dont elle sait qu'il lui est lié par le sang. Les liens de parenté visés sont les liens entre les parents et les enfants, les frères et les soeurs, les grands-parents et les petits enfants, les oncles et les nièces, les tantes et les neveux, et les demi-frères et les demi-soeurs. Les liens de parenté non consanguins sont également considérés. Un adulte qui a des rapports sexuels avec un mineur qui est son enfant adoptif, un enfant qui lui a été confié dans le cadre d'un placement nourricier, ou un enfant dont il a la tutelle ou la garde commet une infraction;

c) un adulte qui a des rapports sexuels avec un mineur qu'il emploie (qui n'est pas son conjoint) ou avec un mineur qui se trouve soumis à son contrôle ou à ses ordres du fait de son travail ou qui perçoit une rémunération ou un salaire directement ou indirectement de cet adulte encourt une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison (sect. 11 de la loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs);

d) la sodomie est passible d'une peine de réclusion à perpétuité si elle est commise par un adulte sur un mineur, d'une peine de dix ans de prison si elle est commise par un adulte sur un autre adulte, et d'une peine de cinq ans de prison si elle est commise par un mineur (sect. 13 de la loi sur les infractions contre les moeurs);

e) l'attentat à la pudeur est passible d'une peine maximale de cinq ans de prison. Nul consentement d'une personne de moins de 16 ans ne peut empêcher qu'un tel acte soit un attentat à la pudeur;

f) l'acte consistant à procurer un mineur de moins de 16 ans aux fins de rapports sexuels est traité de la même manière que celui consistant à le livrer à la prostitution et est passible d'une peine maximale de 15 ans de prison.

170. Conformément au Programme d'action des Nations Unies pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie

impliquant des enfants, un comité a été chargé, au sein du Ministère du développement social, d'élaborer un programme national d'action approprié et d'examiner un certain nombre de problèmes auxquels s'intéresse actuellement le Ministère, tels que l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la criminalité, la protection des enfants contre les mauvais traitements et les procédures d'adoption à la Trinité-et-Tobago. A cet égard, le Comité d'adoption examine actuellement plusieurs recommandations concernant précisément les procédures d'adoption, y compris des recommandations tendant à modifier la loi sur l'adoption d'enfants.

171. Le comité a par ailleurs constaté que les données concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants dans le contexte national étaient insuffisantes pour permettre l'élaboration de stratégies appropriées. Une étude préliminaire de ces phénomènes sera donc menée prochainement. Il s'agit :

- a) d'obtenir des données quantitatives et qualitatives sur la nature et l'étendue de la prostitution des enfants à la Trinité-et-Tobago;
- b) d'établir une base scientifique pour l'élaboration de stratégies visant à réduire l'étendue de la prostitution enfantine et à en empêcher la progression.

#### IX. CONCLUSION

172. Le fait que la législation nationale est dans une large mesure conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant montre que les questions touchant les enfants bénéficient d'un rang de priorité élevé. Cela étant, l'élaboration du rapport initial, qui examine en détail les mesures prises pour appliquer la Convention, a constitué une bonne occasion pour le pays de procéder à une évaluation critique de la situation des enfants de plusieurs points de vue.

173. Cet exercice a permis de mettre en lumière non seulement les forces mais aussi les faiblesses du dispositif administratif en place pour traiter des problèmes des enfants. A cet égard, la nécessité d'établir une instance unique pour faciliter l'élaboration des politiques relatives à l'enfance ainsi qu'un système intégré de fourniture de services est apparue clairement comme prioritaire. L'adoption du projet de loi sur les services de protection de l'enfance, actuellement à l'examen, devrait permettre de répondre à cette nécessité dans la mesure où il prévoit la création d'un conseil de protection de l'enfance.

174. L'examen de toutes les lois relatives aux enfants et à la famille a montré que plusieurs éléments de la législation avaient besoin d'être modifiés; il fallait avant tout clarifier et restructurer la définition de l'enfant afin d'étendre la protection dont bénéficient les enfants à tous les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans. La loi sur les enfants (chap. 46:01) a déjà été réexaminée en ce sens.

175. L'établissement d'un système de collecte continue de données a également été considéré comme un facteur essentiel pour assurer la surveillance de la situation des enfants. L'élaboration des politiques et des programmes pourrait

alors se fonder directement sur ce système d'information, ce qui permettrait des interventions plus opportunes. Conscient de ce que la surveillance de l'état sanitaire et nutritionnel des enfants, en particulier des enfants de moins de cinq ans, est déterminante pour leur survie et leur développement, le Ministère de la santé est en train d'établir une base de données qui inclura des statistiques sur l'état de santé et de nutrition des femmes et des enfants.

176. Le Ministère du développement social est pour sa part en train de mettre en place un système intégré de gestion qui comprendra notamment des indicateurs permettant de contrôler la situation des enfants qui vivent dans des conditions particulièremment difficiles.

177. Les dispositions énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant mettent en lumière deux points particuliers qui méritent d'être mentionnés. Il s'agit de l'importance culturelle de la Convention dans le contexte d'une société multiculturelle telle que la société trinidadienne et de la nécessité qui en découle de sensibiliser la population à tous les niveaux.

178. Le problème de la "validité culturelle" s'est précisément posé à propos de questions telles que l'âge minimum du mariage, les châtiments corporels ou le respect des opinions de l'enfant. Pour permettre un réel changement d'attitudes et de comportements, il semble qu'il faille avant tout sensibiliser la population et procéder à des consultations à tous les niveaux. Le gouvernement est en train d'organiser une campagne de sensibilisation en direction du système éducatif, des entreprises privées, des organisations non gouvernementales, des organismes publics et des médias, convaincu qu'une action commune et concertée est le meilleur moyen de renforcer et d'affermir une culture des droits de l'enfant.

Bibliographie

Family and Child Law Trinidad and Tobago - Stephanie Daly (1992)

Loi sur les services pour les enfants et les familles

Loi sur la violence dans la famille (1991)

Loi portant modification de la loi sur les enfants (1994)

Projet de loi sur les services de protection de l'enfance (1992)

Loi sur la saisie-arrêt du salaire (pension alimentaire) (1991)

Plan national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90

Directives générales concernant les personnes handicapées

Rapport de l'équipe de travail nommée par le Conseil des ministres : Solutions proposées pour les enfants ayant besoin d'une protection particulière

Directives générales concernant les normes et les procédures applicables aux établissements pour enfants

Rapport du comité chargé par le Conseil des ministres d'examiner l'ensemble du système de fourniture de services aux familles

Loi sur l'adoption d'enfants (chap. 46:03)

Loi sur les infractions contre les moeurs (1986)

Equipe de travail nationale sur l'éducation - document d'orientation sur l'éducation (1993-2003)

Rapport du comité chargé par le Conseil des ministres d'examiner la situation de la délinquance juvénile à la Trinité-et-Tobago

Analyse des situations des enfants vivant dans des conditions extrêmement difficiles à la Trinité-et-Tobago (1992-1993)

ANNEXE I

Résultats obtenus en ce qui concerne la réalisation des objectifs de santé adoptés au Sommet mondial pour les enfants

Objectif 1 : Réduire d'un tiers la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou, en chiffres absolus, ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement, selon ce qui équivalaudrait à la réduction la plus importante.

1. Indicateurs primaires

- A. Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (1990) (pour 1 000 naissances vivantes)
- garçons : 3,12
  - filles : 2,53
  - général : 2,80
- B. Taux de mortalité infantile (1990) (pour 1 000 naissances vivantes)
- garçons : 13,96
  - filles : 11,39
  - général : 12,70

Taux de mortalité infantile (1992) : 10,5.

2. Indicateurs secondaires

- A. Taux de mortalité néonatale (1990) (décès dans les 28 jours suivant la naissance) (pour 1 000 naissances vivantes)
- garçons : 9,83
  - filles : 8,18

Taux de mortalité infantile (1992) : 6,89.

Objectif 2 : Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié le taux de mortalité maternelle.

A. Indicateurs primaires

Taux de mortalité maternelle (1992) : 60,79 pour 100 000.

Objectif 3 : Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié la malnutrition grave ou modérée chez les enfants de moins de 5 ans.

7 % des enfants de la Trinité-et-Tobago étaient considérés comme "mal nourris" en 1988.

Les statistiques indiquent un très faible niveau de malnutrition dans le pays.

#### OBJECTIFS D'APPUI EN MATIÈRE DE NUTRITION

Objectif 12 : Ramener à moins de 10 % la proportion d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance (moins de 2,5 kg).

A. Indicateurs primaires

Proportion des enfants pesant moins de 2,5 kg à la naissance (1989) : 18 % des naissances vivantes.

Objectif 19 : Eliminer la poliomyélite dans le monde entier d'ici à l'an 2000.

A. Indicateurs primaires (à court terme)

Nombre de nouveaux cas de paralysie flasque pour 100 000 habitants (1990) : néant.

B. Indicateurs primaires (à plus long terme)

Nombre de nouveaux cas confirmés de polio pour 100 000 habitants (1990) : néant.

Objectif 20 : Eliminer le tétanos néo-natal d'ici à 1995.

A. Indicateurs primaires

Nombre de décès dus au tétanos néo-natal pour 1 000 naissances vivantes :

1990 : néant  
1992 : néant.

B. Indicateurs secondaires

Nombre de cas de tétanos néo-natal pour 1 000 naissances vivantes :

1990 : néant  
1992 : néant.

Objectif 21 : Réduire de 95 % la mortalité due à la rougeole et de 90 % l'incidence de la rougeole d'ici à 1995 par rapport aux niveaux observés avant la vaccination, étape majeure sur la voie de l'éradication totale de la maladie à long terme.

A. Indicateurs primaires

Nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans dus à la rougeole pour 1 000 naissances vivantes :

1990 : néant

1992 : néant.

B. Indicateurs secondaires

Incidence de la rougeole chez les enfants de moins de 5 ans (1990) : 3,7 pour 1 000.

Objectif 22 : Maintenir un taux élevé de vaccination (au moins 90 % des enfants de moins de 1 an d'ici à l'an 2000) contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose et, s'agissant des femmes en âge de procréer, contre le tétanos.

A. Indicateurs primaires

Proportion des enfants de 1 an totalement immunisés contre la rougeole (1990) : 69 %.

Proportion des femmes enceintes totalement immunisées contre le tétanos : données non directement disponibles.

B. Indicateurs secondaires

Proportion des enfants de 1 an totalement immunisés contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (1990) : 82,8 %

Proportion des enfants de 1 an totalement immunisés contre la tuberculose : les données actuelles ne sont pas directement disponibles. Les cas de tuberculose signalés ces derniers temps sont toutefois très peu nombreux.

Objectif 23 : Réduire de 50 % la mortalité due à la diarrhée chez les enfants de moins de 5 ans et de 25 % l'incidence des diarrhées.

A. Indicateurs primaires

Nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans dus à la diarrhée (1992) : 0,3 pour 1 000.

B. Indicateurs secondaires

Proportion des cas de diarrhée chez les enfants de moins de 5 ans traités par des sels de réhydratation administrés par voie buccale ou par des moyens domestiques appropriés (1990) : tous les cas de diarrhée sont traités au moyen de la thérapie de réhydratation par voie buccale.

Objectif 24 : Réduire d'un tiers la mortalité due aux infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans.

A. Indicateurs primaires

Nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans dus à la pneumonie (1992) : 1,1 pour 1 000 naissances vivantes.

B. Indicateurs secondaires

Proportion de cas de pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans : il n'existe pas de données actuelles concernant les enfants de moins de 5 ans.

La proportion pour les nourrissons (moins de 1 an) s'élevait en 1990 à 5,5 pour 1 000.

Proportion des établissements de santé disposant d'antibiotiques appropriés et au moins d'une personne formée au traitement des affections aiguës des voies respiratoires (1990) : 60 % des établissements publics.

OBJECTIFS D'APPUI RELATIFS A L'EAU

Objectif 25 : Eliminer la maladie causée par le ver de Guinée (dracunculose) d'ici à l'an 2000.

A. Indicateurs primaires

Nombre de nouveaux cas de dracunculose pour 100 000 habitants (1992) : néant.

B. Indicateurs secondaires

Proportion des villages où existent des cas de dracunculose (1992) : néant.

ANNEXE II

Résultats obtenus en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés au Sommet mondial pour les enfants dans le domaine de l'éducation

Objectif 6 : Universaliser l'accès à l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire au terme d'un apprentissage de type classique, l'accent étant mis sur la réduction de l'écart qui existe actuellement entre les filles et les garçons\*.

1. Indicateurs primaires (à court terme)

A. Proportion des enfants entrés en première année d'école primaire qui achèvent avec succès la quatrième année

1990

Garçons : 91 %  
Filles : 94 %

Il ressort de ces données que la Trinité-et-Tobago est en voie de parvenir prochainement à universaliser l'accès à l'éducation de base.

B. Proportion des enfants en âge de fréquenter l'école primaire inscrits dans une école primaire (taux net de scolarisation)

Scolarisation des enfants en âge de fréquenter l'école primaire (1990)

Sexe	Nombre d'enfants	Nombre d'inscrits	Taux de scolarisation
Garçons	101 574	89 419	88
Filles	101 961	91 712	90

Il ressort de ces données que les garçons et les filles ont également accès à l'enseignement primaire, ce qui montre qu'il n'existe aucune disparité entre les sexes dans le pays en ce qui concerne les possibilités d'éducation.

2. Indicateurs primaires (à plus long terme)

A. Proportion des enfants âgés de 10 à 12 ans parvenant à un certain degré d'instruction élémentaire

1990 : 96 % des enfants de chaque sexe (y compris les élèves préparant l'examen d'entrée général).

---

\* Les données relatives à l'objectif 6 concernent uniquement les écoles publiques.

Les statistiques montrent qu'une proportion très élevée des élèves passant l'examen d'entrée général sont alphabètes, mais le fait que beaucoup d'élèves en première année du secondaire ont des difficultés en lecture et en arithmétique laisse penser que les données ne donnent pas une image exacte de la situation. Des analyses plus détaillées doivent être faites pour permettre d'évaluer la véritable situation.

3. Indicateurs secondaires

- A. Proportion des enfants inscrits à l'école primaire qui redoublent une classe (y compris les élèves de septième année qui repassent l'examen d'entrée général)

1990

Garçons : 10,3 %  
Filles : 12,8 %.

- B. Proportion des enfants dans chaque classe qui abandonnent l'école primaire (en %)

Sexe	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
Garçons	0,4	0,5	0,5	0,5
Filles	0,4	0,6	0,6	0,6

Sexe	5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	
Garçons	0,5	0,7	2,1	
Filles	0,6	0,6	1,6	

- C. Nombre moyen d'élèves par maître dans les écoles primaires

1990 : 27 élèves par maître.

Objectif 7 : Réduire de moitié au moins par rapport à 1990 le taux d'analphabétisme des adultes (le groupe d'âge approprié devant être déterminé dans chaque pays), l'accent étant mis sur l'alphabétisation des femmes.

1. Indicateurs primaires

- A. Proportion de la population âgée de 15 ans et plus capable de lire et d'écrire, en comprenant, un texte simple et bref sur la vie quotidienne

1990

Hommes : 90 %  
Femmes : 93 %

Ces données attestent d'un niveau élevé d'alphabétisation des adultes, qui est assez égal pour les deux sexes. Cependant, d'autres signes indiquent que beaucoup de personnes sont analphabètes, et de nombreuses femmes sont incapables de tirer tout le parti des possibilités existant en matière d'éducation et d'emploi faute d'instruction. Des mesures intensives sont prises pour mettre en oeuvre des programmes d'alphabétisation pour adultes, en particulier pour les femmes.

-----